



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté modificatif
d'un arrêté portant renouvellement d'une autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection délivrée à l'établissement LEROY MERLIN situé 154, rue des Métiers à Jaux (60880), après avis favorable de la Commission départementale de vidéoprotection ;

Considérant que l'arrêté préfectoral susvisé comporte une erreur sur l'identité du déclarant de ce système ; qu'il convient de corriger cette erreur matérielle afin que l'autorisation délivrée soit conforme à la demande ; que cette correction n'est pas susceptible de modifier le sens ni la finalité de la décision ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} : A l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 25 août 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection délivrée à l'établissement LEROY MERLIN situé 154, rue des Métiers à Jaux (60880), les termes « Monsieur Jean-Luc JEGO, directeur technique » sont remplacés par les termes « Monsieur David LAURENT, directeur de magasin ». Le reste est sans changement.

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié au demandeur et au maire de la commune d'implantation, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Beauvais, le 04 OCT. 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Anne BARETAUD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant renouvellement d'une autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Luc JEGO, directeur technique, pour l'établissement LEROY MERLIN situé(e) 154 rue des Métiers 60080 JAUX ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26/06/2017 ;

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Jean-Luc JEGO, directeur technique, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0334.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur technique.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Sous-préfet de Compiègne et au directeur départemental de la sécurité publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 25 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,


Fabienne DECOTTIGNIES



PRÉFET DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Madame Valérie SAINTOYANT
Directrice de la citoyenneté et des étrangers en France

-:-

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée et modifiée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié notamment par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier MARTIN, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté du 12 mars 2009 portant régionalisation de l'admission au séjour des demandeurs d'asile dans la région Picardie ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2017 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

VU les décisions du préfet de l'Oise portant affectation dans le cadre de la mise en œuvre du plan de préfecture nouvelle génération (PPNG) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Valérie SAINTOYANT, directrice de la citoyenneté et des étrangers en France, à l'effet de signer tout acte et document dans le cadre des attributions relevant de sa direction, à l'exception :

- des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, aux élus des conseils départemental et régional, ainsi qu'au préfet de la région des Hauts-de-France ;
- des circulaires, hormis celles d'ordre matériel relatives à l'organisation des élections politiques ou professionnelles ;
- des arrêtés préfectoraux, hormis les arrêtés mentionnés au 2^{ème} alinéa du présent article ;
- des conventions conclues au nom de l'État ;
- de tout acte relatif au contentieux des dossiers de sa direction ;

- des avis relatifs à la délivrance des visas de long séjour, des avis relatifs à la naturalisation ainsi qu'aux décisions portant refus de naturalisation ;
- des décisions relatives au regroupement familial ;
- des décisions relatives à l'éloignement et au refus de droit au séjour.

Délégation de signature est donnée à Mme Valérie SAINTOYANT, à l'effet de signer, dans le respect de l'alinéa 1er :

- les arrêtés de suspension, de retrait et d'annulation du permis de conduire, ainsi que les décisions de refus d'échange de permis de conduire étrangers ;
- les décisions de classement sans suite en matière de naturalisation ;
- les arrêtés de transport de corps ou de cendres ;
- les arrêtés de dérogation aux délais légaux d'inhumation ou de crémation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie SAINTOYANT, la présente délégation de signature est reportée au profit de Mme Jessica TROCH, adjointe à la directrice de la citoyenneté et des étrangers en France, de Mme Laurence LENGLIN, chef du bureau de la délivrance des titres par intérim, de Monsieur Yanis CHERADAME, chef du bureau du droit au séjour, de Mme Véronique MAILLOT, responsable de la plate-forme interdépartementale d'instruction des demandes de naturalisation.

ARTICLE 2 :

Dans le respect des exceptions prévues à l'article 1 alinéa 1 du présent arrêté, concomitamment à Mme Valérie SAINTOYANT, délégation de signature est donnée pour tout acte ou document relevant de leur bureau ou pôle à :

- Mme Laurence LENGLIN, chef du bureau de la délivrance des titres par intérim pour les affaires relevant de son bureau, y compris les arrêtés de suspension, d'annulation et de retrait des permis de conduire ;
- M. Yanis CHERADAME, chef du bureau du droit au séjour, pour les affaires relevant de son bureau ;
- Mme Sandrine VILLAIN, responsable du pôle de Creil, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Mme Clara UDINO, pour tout acte relevant de ce pôle, y compris les décisions de refus d'échange de permis de conduire étrangers ;

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Sandrine VILLAIN et de Mme Clara UDINO, délégation de signature est donnée à M. Luc HIPPOLYTE ;

- Mme Corinne D'ARANJO, responsable du pôle de Compiègne, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Mme Florence BRICOUT, pour tout acte relevant de ce pôle, y compris les décisions de refus d'échange de permis de conduire étrangers ;

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Corinne D'ARANJO et de Mme Florence BRICOUT, délégation de signature est donnée à M. Patrick AMBEZA ;

- Mme Véronique MAILLOT, responsable de la plate-forme interdépartementale d'instruction des demandes de naturalisation, pour les affaires relevant de son service, à l'exception des décisions de classement sans suite ;
- Mme Martine LÉPINE, responsable du guichet unique asile, pour les affaires relevant de son périmètre.

ARTICLE 3 :

1) Conjointement à Mme Laurence LENGLIN, chef du bureau de la délivrance des titres par intérim, délégation est donnée à Mme Anne Sophie NOEL, adjointe chef du bureau, pour tout acte ou document relevant du bureau de la délivrance des titres, dans le respect de l'article 1 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mmes LENGLIN et NOEL, délégation est donnée à :

- Mme Catherine SANGLIER, à l'effet de signer les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul ;
- Mme Alexandra MOITRE, responsable de la section certificats d'immatriculation, pour la signature des attestations de vente.

2) Conjointement à Mme Véronique MAILLOT, responsable de la plate-forme interdépartementale d'instruction des demandes de naturalisation, délégation est donnée à Mme Valérie SZTANDAROWSKI, adjointe à la responsable, pour les affaires relevant de la plate-forme interdépartementale d'instruction des demandes de naturalisation, dans le respect de l'article 1 du présent arrêté.

Délégation de signature est également accordée de manière concomitante, pour les courriers relevant de l'instruction des demandes, à :

- Mme Christine CABUZEL ;
- Mme Nicole DAGUIN ;
- Mme Albane DORNET-TIRON ;
- Mme Dominique LE MEILLAT ;
- Mme Lisa RENAUX ;
- Mme Nasthasia WITCZAK.

3) Délégation de signature est donné à M. Christophe CABANNE, régisseur de recettes ou ses adjoint(e)s pour les documents comptables de fin de mois : chèques de fin de mois, fiches navettes, balance, livre journal, ordres de virement, état récapitulatif du mois, état de rapprochement de fin de mois, comptes d'emploi, procès-verbaux de destruction de titre ainsi que tous courriers aux usagers relevant de la régie des recettes.

ARTICLE 4 :

Tout engagement de dépenses supérieur à 15 000 € TTC doit recevoir le visa préalable du secrétaire général de la préfecture de l'Oise. À cet effet et dans le cadre de CHORUS, délégation est donnée à Mme Valérie SAINTOYANT, en qualité de prescripteur, à l'effet de signer :

- la décision de dépense et recette, soit en validant des expressions de besoins, soit en signant les subventions, décisions individuelles et marchés ;
- la constatation du service fait ;
- le pilotage des crédits de paiement incluant la priorisation des paiements.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie SAINTOYANT, délégation est donnée à Mme Jessica TROCH, adjointe à la directrice de la citoyenneté et des étrangers en France, pour signer les bons de commande et la certification des dépenses dans la limite de 5 000 € TTC.

ARTICLE 5 :

Toute disposition contraire antérieure à celles du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **02 OCT. 2017**

Le Préfet,

Didier MARTIN



Délégation de signature donnée à M. Denis NAKACHE,
Chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- : -

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée et modifiée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié notamment par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier MARTIN, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur du 16 septembre 1992 modifié, relatif à la commission départementale d'action sociale et au réseau départemental d'action sociale du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique ;

VU la circulaire du secrétariat général du gouvernement n°5510/SG du 25 janvier 2011 relative à la création dans chaque département d'un service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication ;

VU l'arrêté du ministère de l'Intérieur et de l'outre-mer du 16 septembre 1992 modifié, relatif à la commission départementale d'action sociale et au réseau départemental d'action sociale du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2012 portant création du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication de la préfecture de l'Oise au 1^{er} avril 2012 ;

VU les décisions du préfet de l'Oise portant affectation dans le cadre de la mise en œuvre du plan de préfecture nouvelle génération (PPNG) ;

VU la décision préfectorale du 5 juillet 2017 nommant M. Denis NAKACHE, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication de la préfecture de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2017 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

7

8

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Denis NAKACHE, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer tous actes et documents dans le cadre des attributions relevant de son service,

à l'exception :

- des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, aux élus des conseils départemental et régional, ainsi qu'au préfet de la région des Hauts-de-France;
- des circulaires aux élus locaux ;
- des arrêtés préfectoraux ;
- des conventions conclues au nom de l'État ;
- de tous actes relatifs au contentieux des dossiers de sa direction.

Tout engagement de dépenses jusqu'à 14 999 € TTC est effectué par M. Denis NAKACHE pour ce qui concerne les commandes du service des systèmes d'information et de communication.

A cet effet et dans le cadre de CHORUS, délégation est donnée à M. Denis NAKACHE, en qualité de prescripteur, à l'effet de signer :

- la décision de dépense et recette, soit en validant des expressions de besoins, soit en signant les subventions, décisions individuelles et marchés ;
- la constatation du service fait ;
- le pilotage des crédits de paiement incluant la priorisation des paiements.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis NAKACHE, la présente délégation de signature est reportée au profit de MM. Jean-Marc PLE et David AUBERT, adjoints au chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Denis NAKACHE, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication et de MM. Jean-Marc PLE et David AUBERT, adjoints au chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, délégation de signature est consentie à MM. Olivier LEMAITRE, Guillaume CHANÉAC, Patrick DOMANIECKI, et Didier MIRLYCOURTOIS.

- pour la validation des expressions de besoins de matériel, de fournitures informatiques, de transmissions et de téléphonie ;
- pour la certification des dépenses inférieures à 1 525,00 €.

ARTICLE 2 : Toute disposition contraire antérieure à celles du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 02 OCT. 2017

Le Préfet,

Didier MARTIN



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légimité

Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte du Département de l'Oise, pour le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5711-1 à L.5711-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2016 portant création du syndicat mixte du Département de l'Oise, pour le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés (SMDO) issu de la fusion du syndicat mixte Oise verte environnement (SYMOVE) et du syndicat mixte de la vallée de l'Oise pour le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés (SMVO) ;

Vu la délibération du 22 mars 2017 par laquelle le comité syndical a proposé et approuvé la modification de l'article 2 des statuts portant sur la composition du syndicat ;

Vu les délibérations concordantes des conseils communautaires de la communauté de communes des Lisières de l'Oise, de la communauté d'agglomération du Beauvaisis, de la communauté de communes de l'Aire Cantillienne, de la communauté de communes du Clermontois, de la communauté d'agglomération de la région de Compiègne et de la Basse Automne, de la communauté d'agglomération Creil Sud Oise, de la communauté de communes du Pays de Valois, de la communauté de communes de la Plaine d'Estrées, de la communauté de communes de l'Oise Picarde, de la communauté de communes du Pays de Bray, de la communauté de communes du Liancourtois, de la communauté de communes du Pays des Sources, de la communauté de communes du Plateau Picard, de la communauté de communes du Pays de Thelle et Ruraloise, de la communauté de communes Senlis Sud Oise et de la communauté de communes des Sablons approuvant la modification proposée ;

Considérant que les conditions de majorités prévues par le code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;



ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : L'article 2 des statuts du syndicat mixte du Département de l'Oise, pour le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés (SMDO) est modifié comme suit :

« Le syndicat est composé des membres adhérents suivants, situés sur le territoire du département de l'Oise :

- Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne,
- Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise,
- Communauté d'Agglomération du Beauvaisis,
- Communauté de Communes du Pays Noyonnais,
- Communauté de Communes du Pays des Sources,
- Communauté de Communes du Liancourtois – La vallée Dorée,
- Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte,
- Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne,
- Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées,
- Communauté de Communes du Pays de Valois,
- Communauté de Communes Senlis Sud Oise,
- Communauté de Communes des Sablons,
- Communauté de Communes des Lisières de l'Oise,
- Communauté de Communes de l'Oise Picarde,
- Communauté de Communes du Clermontois,
- Communauté de Communes du Pays de Bray,
- Communauté de Communes du Pays de Thelle et Ruraloise,
- Communauté de Communes du Plateau Picard.

D'autres collectivités ou établissements publics de coopération intercommunale pourront être admis à faire partie du Syndicat avec le consentement du Comité Syndical, dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ».

ARTICLE 2 : Les statuts modifiés du syndicat mixte du Département de l'Oise, pour le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés (SMDO) dont un exemplaire est annexé au présent arrêté sont approuvés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de Senlis, le Sous-préfet de Compiègne, la Sous-préfète chargée de l'arrondissement de Clermont, le directeur départemental des finances publiques, le Président du syndicat mixte du Département de l'Oise, pour le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés (SMDO) et les Présidents des communautés d'agglomération et des communautés de communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le **21 SEP. 2017**.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,


Blaise GOURTAY

Statuts du Syndicat Mixte du Département de l'Oise

Préambule :

Parmi les syndicats mixtes présents sur le territoire du département de l'Oise, on compte notamment le SYMOVE, syndicat mixte Oise Verte Environnement, et le SMVO, syndicat mixte de la Vallée de l'Oise, qui se consacrent au traitement de la presque totalité des déchets ménagers du département de l'Oise.

La réforme territoriale, telle qu'elle résulte de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, dite loi NOTRe, conduit à réduire le nombre de syndicats présents sur les territoires.

Dans ce cadre, la fusion entre le SMVO et le SYMOVE, exerçant une activité identique (organisation du traitement des déchets ménagers dans sa globalité) sur le territoire du département de l'Oise, a été envisagée.

Le SMVO exploite un centre de traitement principal composé d'un centre de valorisation énergétique, d'un centre de tri et d'une plateforme ferroviaire. L'unité de valorisation, d'une capacité annuelle de 173.500 tonnes, pourra accueillir l'intégralité des ordures ménagères résiduelles produites sur le territoire des deux syndicats à l'horizon 2023, avec les deux lignes de traitement actuelles. Le centre de tri actuel permet de traiter annuellement 30.000 tonnes d'emballages. Afin d'optimiser le traitement des emballages à l'échelle du département, et dans l'optique de la fusion, le SMVO entreprend la construction d'un centre de tri d'une capacité de 60.000 tonnes.

La décision relative à la fusion des deux syndicats a été adoptée par les élus de la commission départementale de coopération intercommunale par 39 voix contre 7.

Afin de préparer cette fusion, leurs membres ont souhaité établir un protocole déterminant certaines modalités, notamment financières de ladite fusion.

Les présents statuts ont vocation à déterminer les règles applicables au nouveau syndicat fusionné.

ARTICLE 1 – CREATION - DENOMINATION

En application des articles L. 5711-1 et L. 5721-1 à L. 5721-7 du code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT »), il est constitué entre les membres adhérents listés à l'article 2, un syndicat mixte qui prend la dénomination suivante :

Syndicat Mixte du Département de l'Oise, pour le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés (SMDO)

Il est ci-après dénommé « le Syndicat ».

Conformément à l'article L. 5711-1 du CGCT, le Syndicat ainsi constitué est soumis aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux syndicats de communes.

ARTICLE 2 - COMPOSITION DU SYNDICAT

« Le Syndicat est composé des membres adhérents suivants, situés sur le territoire du département de l'Oise :

- Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne,
- Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise,
- Communauté d'Agglomération du Beauvaisis,
- Communauté de Communes du Pays Noyonnais,
- Communauté de Communes du Pays des Sources,
- Communauté de Communes du Liancourtois- La Vallée Dorée,
- Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte,
- Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne,
- Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées,
- Communauté de Communes du Pays de Valois,
- Communauté de Communes Senlis Sud Oise,
- Communauté de Communes des Sablons,
- Communauté de Communes des Lisières de l'Oise
- Communauté de Communes de l'Oise Picarde
- Communauté de Communes du Clermontois,
- Communauté de Communes du Pays de Bray,
- Communauté de Communes du Pays de Thelle et Ruraloise,
- Communauté de Communes du Plateau Picard,

D'autres collectivités ou établissements publics de coopération intercommunale pourront être admis à faire partie du Syndicat avec le consentement du Comité Syndical, dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. »

ARTICLE 3 – OBJET DU SYNDICAT

Le Syndicat a pour objet le transport, le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés produits sur le territoire de ses membres, y compris les déchets collectés sélectivement.

Ce Syndicat peut également traiter, sur ses installations, des déchets d'activités économiques, et plus généralement des déchets assimilables aux ordures ménagères.

Le Syndicat réalise ou fait réaliser toutes les études, travaux et exploitations de toutes les installations nécessaires à l'exercice de ses compétences.

ARTICLE 4 – COMPETENCES DU SYNDICAT

Article 4.1 – Compétences obligatoires

En application de l'article L. 2224-13 du CGCT, le Syndicat est compétent en matière de transport et traitement des déchets ménagers et assimilés et peut, à ce titre, exercer toute prestation en lien avec cette compétence.

Il exerce notamment les compétences suivantes :

- 13

- le traitement des ordures ménagères résiduelles et assimilées prioritairement par valorisation énergétique;
- le tri et la valorisation des collectes sélectives d'emballages et de papiers
- le traitement des encombrants collectés en porte à porte
- le transport des ordures ménagères, collectes sélectives et tous autres déchets ménagers depuis les sites de transfert vers les installations de traitement
- le transport et le traitement des objets et matières déposés en déchetteries (y compris les points « propres » et points « verts ») ainsi que la gestion des contrats opérationnels ou financiers avec les éco-organismes agréés chargés du recyclage de différents matériaux (exploitation du « bas de quai » des déchetteries)
- la valorisation organique des déchets ménagers des collectivités membres;
- la conclusion et la gestion des contrats opérationnels ou financiers conclus avec les éco-organismes en charge de filières de responsabilité élargie du producteur (REP)
- la commercialisation des produits issus des installations de traitement du syndicat et des déchetteries
- Le syndicat exerce, seul ou en collaboration avec les collectivités adhérentes, toutes actions de prévention relatives à la diminution de production de déchets, à l'économie circulaire et à la promotion du geste de tri

Article 4.2 – Compétence relative à la construction et/ou l'exploitation des déchetteries

En complément des compétences listées à l'article 4.1, le Syndicat exerce, pour le compte des membres adhérents de l'ancien SMVO et de ceux de l'ancien SYMOVE ayant expressément fait ce choix, la compétence suivante :

- la construction et l'exploitation du « haut de quai » des déchetteries.
Il faut entendre par « haut de quai », la mise en place et la gestion des agents pour l'accueil du public, l'élaboration du règlement intérieur régissant le fonctionnement du site, l'entretien et la maintenance du site, ainsi que la fourniture de tous les matériels d'exploitation nécessaires

Au contraire, l'exploitation du « bas de quai » des déchetteries, telle que définie à l'article 4.1, qui est une compétence « traitement » est automatiquement transférée au syndicat.

Article 4.3 – Activités complémentaires

Le Syndicat intervient pour le compte de ses membres adhérents.

Toutefois, à titre complémentaire et à la demande de communes ou d'organismes de coopération intercommunale extérieurs à son périmètre territorial, le Syndicat peut intervenir pour de telles entités situées en dehors de sa circonscription territoriale de base. Les interventions du Syndicat en faveur de ces collectivités feront l'objet d'un contrat ou d'une convention d'entente liant le Syndicat et les Communes ou groupements de Communes extérieurs qui précisera les modalités de coopération.

Dans le cas où le Syndicat délègue l'exploitation de ses installations de tri, de transport et de traitement à un prestataire, celui-ci peut contracter directement avec les communes ou organismes de coopération intercommunale non membres du Syndicat, après accord de celui-ci, pour traiter et valoriser leurs déchets ménagers et assimilés aux conditions définies par le Comité Syndical.

ARTICLE 5 – SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est situé Parc Tertiaire et Scientifique, rue Bellum Villare à LACROIX SAINT OUEN (60610).

Il pourra être transféré à tout moment par délibération du Comité Syndical.

- 14

ARTICLE 6 – DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 - LE COMITE SYNDICAL

Article 7.1 – Composition du Comité

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants désignés comme suit par chacun des membres adhérents :

- 1 délégué pour une population de 1 à 7.500 habitants,
- 1 délégué supplémentaire par strate commencée de 7.500 habitants.

Chaque membre adhérent désigne autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Le mandat de chaque représentant élu au Comité Syndical est renouvelable à l'occasion du renouvellement des organes délibérants de chaque membre adhérent.

La population prise en considération est la population totale, telle qu'elle ressort du dernier recensement général connu de la population.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, de démission ou de toute autre cause, les membres adhérents du Syndicat pourvoient à leur remplacement dans un délai de trois mois.

Article 7.2 – Compétences du Comité

Le Comité Syndical règle, par ses délibérations, les affaires du Syndicat, et notamment :

- le vote du budget,
- l'approbation du compte administratif,
- l'acquisition, l'aliénation, l'échange de tous les biens meubles et immeubles ; les constructions et grosses réparations, les baux et location d'immeubles, les contrats et les marchés,
- l'exercice des actions en justice,
- l'acceptation des dons et legs,
- l'organisation administrative du Syndicat,
- toutes propositions qui lui sont soumises par le Président et se rapportant à l'objet du Syndicat.

Il peut déléguer au Bureau, une partie de ses attributions, dans les conditions et sous les réserves édictées par l'article L. 5211-10 du CGCT.

Il peut également déléguer, sous les mêmes conditions, une partie de ses compétences au Président du Syndicat.

Le Comité Syndical définit les conditions de reprise éventuelle des équipements existants relevant de son objet et appartenant à ses membres adhérents.

Le Comité Syndical établit son règlement intérieur.

-15-

Article 7.3 – Fonctionnement du Comité

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président, au siège du Syndicat ou dans tout autre lieu choisi par le Bureau ou le Comité syndical dans l'une des communes du territoire syndical.

Le Président est tenu de convoquer le Comité Syndical à la demande de tiers au moins de ses membres.

Les séances du Comité Syndical sont publiques. Toutefois, le Comité Syndical peut, sur demande du Président ou de trois de ses membres, après un vote à la majorité absolue, sans débat, décider de se réunir à huis clos.

En fonction de l'ordre du jour de chaque séance, le Comité Syndical peut associer à ses réunions et à titre consultatif, toute personne qualifiée extérieure qu'il juge utile d'inviter.

Article 7.4 – Quorum

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Chaque membre peut faire valoir un pouvoir et un seul.

Si le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué dans un délai au moins égal à quinze (15) jours, sur le même ordre du jour, et délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 8 - LE BUREAU

Article 8.1 – Composition du Bureau

Le nombre de Vice-Présidents ne peut dépasser 20% de l'effectif du Comité Syndical et ne peut excéder le nombre de quinze (15).

Le Bureau comprend le Président, les Vice-Présidents et les autres membres, désignés librement parmi les délégués siégeant au sein du Comité Syndical.

Chaque adhérent est représenté au minimum par un membre du bureau.

Un membre supplémentaire est attribué selon le niveau de population de chaque membre adhérent :

- A partir de 45 000 habitants : 1 membre supplémentaire,
- A partir de 70 000 habitants : 2 membres supplémentaires.

En cas d'intégration d'un nouveau membre adhérent, le nombre de représentants qui lui sera attribué sera fonction de sa population au 1er janvier de l'année d'adhésion, et selon les seuils suivants :

- 1 représentant jusqu'à 44 999 habitants,
- 2 représentants jusqu'à 69 999 habitants,
- 3 représentants à partir de 70 000 habitants.

Les membres du Bureau sont rééligibles.

Il est procédé à l'élection d'un nouveau Bureau après chaque renouvellement général du Comité Syndical.

-16-

Article 8.2 – Fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

En fonction de l'ordre du jour de chaque séance, le Bureau peut associer à ses réunions et à titre consultatif, toute personne qualifiée extérieure qu'il juge utile d'inviter.

Le Bureau exerce les compétences qui lui sont déléguées par le Comité Syndical, dans les conditions prévues à l'article 7.2.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 9 - DELIBERATIONS

Il est tenu procès-verbal des délibérations du Comité Syndical, du Bureau et du Président.

Ces délibérations sont transmises au Préfet de l'Oise dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les délégués représentant un adhérent ayant opté pour le transfert partiel au Syndicat de la compétence déchetteries (article 4.2) ne pourront pas participer au vote sur les questions relatives au « haut de quai » (construction, organisation, gestion du personnel, règlement intérieur, etc.)

ARTICLE 10 – MODE DE SCRUTIN

Le Comité Syndical et le Bureau votent sur les questions soumises à leurs délibérations de trois manières :

- à main levée,
- au scrutin public,
- au scrutin secret.

Le vote à main levée est le mode de scrutin ordinaire.

Le scrutin public est de droit toutes les fois que le quart des membres présents le réclame.

Le scrutin secret est de droit toutes les fois que le tiers des membres le réclame. La demande doit être faite auprès du Président.

Les dispositions de l'article L 2121-21 du CGCT sont applicables aux formalités de vote.

ARTICLE 11 - LE PRESIDENT DU SYNDICAT

Le Président assure le fonctionnement du Syndicat.

Il fixe la date de chaque réunion du Comité Syndical et du Bureau, adresse les convocations qui devront parvenir aux membres, accompagnées de l'ordre du jour et d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération, huit jours au moins avant la réunion.

Il dirige les débats. Il convoque les personnes dont il juge la présence utile.

Avant de passer à l'ordre du jour, il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente.



Il assure la liberté des réunions, il prépare et exécute les décisions du Comité Syndical et du Bureau. Il prononce la clôture des discussions après avoir consulté le Comité Syndical et met aux voix les propositions.

Il prépare et exécute le budget du Syndicat.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Le Président représente le Syndicat en justice dans toutes les instances où il serait partie, tant en demande qu'en défense, et dans tous les actes de la vie civile.

Le Président exerce également les compétences qui lui sont déléguées par le Comité Syndical dans les conditions prévues à l'article 7.2.

En cas de partage des voix au sein du Comité Syndical, celle du Président est prépondérante.

En cas d'empêchement il est suppléé par l'un des Vice-Présidents délégués qui aura reçu délégation à cet effet.

Le Président et les Vice-Présidents en charge d'une délégation perçoivent une indemnité de fonction votée par le Comité Syndical, dont le montant maximal est déterminé par décret en Conseil d'Etat.

ARTICLE 12 – RESSOURCES DU SYNDICAT

Les ressources du Syndicat comprennent :

- Les produits de l'activité du Syndicat,
- les soutiens financiers versés par les différents éco-organismes partenaires
- les produits des redevances pour des services rendus à des organismes non membres du syndicat
- les produits de la vente des matériaux issus des opérations de tri et de conditionnement des déchets
- Les subventions, concours et participations qui lui sont accordées,
- Les dons et legs,
- Les revenus des biens meubles et immeubles,
- Le produit des emprunts.
- La contribution des membres adhérents représentant le coût résiduel de l'ensemble des prestations assurées par le Syndicat pour la totalité de leurs déchets,

Les budgets et comptes du Syndicat sont adressés chaque année aux membres adhérents.

ARTICLE 13 – CONTRIBUTION DES MEMBRES ADHERENTS

Le Syndicat définit "le coût syndical" comme étant le montant total de la participation demandée à l'ensemble des membres adhérents pour l'ensemble des prestations assurées par le Syndicat pour leurs déchets.

Actualisée chaque année, cette participation permet d'équilibrer le budget du Syndicat.

Article 13.1 – Régime général

- Pour les activités de transfert, transport, traitement et tri des déchets ménagers résiduels: le montant de la participation de chaque membre adhérent sera déterminé par le Comité Syndical et comprendra :
 - Une part fixe fonction de la population totale, actualisée chaque année, en fonction du dernier recensement connu,
 - Une part variable en fonction du poids d'ordures ménagères résiduelles, traité par le Syndicat.



- Pour les activités de transfert, transport et tri des collectes sélectives : le montant de la participation de chaque membre adhérent sera déterminé par le Comité Syndical, en fonction des résultats de l'exploitation et, le cas échéant, facturé en fonction du poids des collectes sélectives apporté par chaque membre adhérent.
- Pour le traitement des encombrants, des déchets verts collectés en porte à porte, et des déchets verts apportés par les membres adhérents : le montant de la participation des membres du Syndicat sera déterminé par le Comité Syndical et facturé en fonction de la population totale, actualisée chaque année, en fonction du dernier recensement connu de chaque membre adhérent

Pour toute autre activité d'élimination des déchets conduite par le Syndicat dans le cadre de ses compétences : le montant de la participation des membres adhérents sera déterminé par le Comité syndical.

Article 13.1.1 Cas particulier de la compétence déchetterie

- Pour les membres adhérents ayant opté pour le transfert total de la compétence déchetteries : le montant de la participation sera déterminé par le Comité Syndical, et facturé en fonction de la population totale, actualisée chaque année, en fonction du dernier recensement connu de chaque membre adhérent concerné
- Pour les membres ayant opté pour le transfert partiel de la compétence déchetteries (« bas de quai ») : le Syndicat facturera ses prestations de transport et de traitement des matières déposées en déchetteries au prix coûtant

Article 13.2 – Régime particulier

Dans le cadre des discussions entre le SYMOVE et le SMVO ayant précédé la décision de fusion des deux syndicats, les membres adhérents du SMVO ont accepté de prendre à leur charge, 50% de la dette contractée par le SYMOVE à l'égard de la société SYMEO, dans la limite d'un montant de cinq (5) millions d'euros hors taxe, dans le cadre du projet abandonné de centre multifilières de traitement des déchets ménagers et assimilés qui avait donné lieu, le 11 juin 2010, à la conclusion d'une convention de délégation de service public, en contrepartie de la décision du SYMOVE d'envoyer l'intégralité de ses déchets vers les sites de traitement du SMVO.

En effet, à défaut d'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet, la convention de délégation de service public a, en application de son article 46, fait l'objet d'une résiliation de plein droit.

Le montant de l'indemnisation de la société SYMEO du fait de la résiliation a été déterminé en application de l'article 45.2 de la convention de délégation de service public.

Un protocole de pré-fusion a été conclu entre le SYMOVE et le SMVO, déterminant notamment les modalités financières de la fusion.

Dans ce protocole de pré-fusion, les membres adhérents des deux syndicats fusionnés, ont convenu que le Syndicat prendra en charge la dette du SYMOVE, résultant de l'indemnité à verser à la société SYMEO, à la suite de la résiliation de la convention de délégation de service public conclue le 11 juin 2010, dans les conditions suivantes :

- Pour les membres adhérents du Syndicat, anciennement membres du SMVO : 50% de la somme due par le SYMOVE à la société SYMEO, dans la limite d'un montant de cinq (5) millions d'euros hors taxe
- Pour les membres adhérents du Syndicat, anciennement membres du SYMOVE : la somme résiduelle

ARTICLE 14 – RECEVEUR

Les fonctions de receveur sont assurées par le Trésorier du siège du Syndicat.

-19-

ARTICLE 15 - PERSONNEL ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Le Syndicat peut se doter du personnel administratif et technique nécessaire pour remplir ses missions.

Ce personnel sera salarié du Syndicat et pourra être détaché de la fonction publique territoriale.

Un Directeur Général des Services sera notamment chargé :

- de convoquer les membres du Comité Syndical, ainsi que toute personne que le Président a jugé utile d'inviter,
- d'adresser aux membres du Comité Syndical le compte-rendu des séances,
- d'élaborer les dossiers de séance,
- d'une façon générale, d'exécuter les décisions du Comité Syndical et du Bureau relatives à l'administration du Syndicat et de préparer les réunions du Comité Syndical.

ARTICLE 16 - RETRAIT DU SYNDICAT

Tout membre adhérent peut demander à se retirer du Syndicat.

Le retrait s'opère avec le consentement du Comité Syndical, dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION DU SYNDICAT

Le Syndicat peut être dissous, avec le consentement des organes délibérants des membres adhérents, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 – MODIFICATION DES STATUTS

La modification des présents Statuts ne pourra intervenir que sur décision du Comité Syndical, prise conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 21 SEP. 2017

portant modification des statuts du syndicat mixte du Département de l'Oise, pour le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général



Blaise GOURTAY

-20-



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté portant modification des statuts du Syndicat mixte
du bassin creillois et des vallées bréthoise

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5711-1 à L.5711-5 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;
- Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié du 18 juillet 2007 portant création du syndicat mixte du bassin creillois et des vallées bréthoise ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise issue de la fusion de la Communauté de l'Agglomération Creilloise et de la Communauté de Communes Pierre-Sud-Oise ;
- Vu la délibération du 28 février 2017 par laquelle le conseil syndical a proposé des modifications statutaires ;
- Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise approuvant les statuts modifiés ;
- Vu l'avis réputé tacite favorable du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Liancourtois-Vallée Dorée ne se prononçant pas ;
- Considérant qu'il convient de substituer la Communauté d'agglomération Creil Sud Oise à la communauté de l'Agglomération Creilloise et à la Communauté de communes Pierre Sud Oise au sein du syndicat mixte du bassin creillois et des vallées bréthoise ;
- Considérant que les dispositions de l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;
- Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;



ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les statuts du syndicat mixte du bassin creillois et des vallées bréthoise sont modifiés conformément aux statuts joints en annexe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Sous-préfet de Senlis, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président du Syndicat mixte du bassin creillois et des vallées bréthoise et les Présidents de la communauté d'agglomération Creil Sud Oise et de la communauté de communes du Liancourtois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 21 SEP. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général


Blaise GOURTAY

Statuts du Syndicat Mixte du Bassin Creillois et des Vallées Bréthoise
Version février 2017

Titre premier: Création – Objet – Périmètre – Dénomination – Siège – Durée.

Article 1 - Constitution.

En application du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5711-1, il est formé un Syndicat Mixte entre les établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- La Communauté de l'Agglomération « Agglomération Creil Sud Oise » (ACSO) ;
- La Communauté de Communes du Liancourtois.

Article 2 – Objet du Syndicat Mixte.

Le Syndicat Mixte a pour objet l'élaboration, la révision et le suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), ainsi que toutes autres études liées à la planification urbaine, aux déplacements et à l'habitat.

Article 3 – Périmètre.

Le périmètre d'exercice du Syndicat Mixte, défini par arrêté préfectoral, comprend :

- La Communauté de l'Agglomération « Agglomération Creil Sud Oise » (ACSO) ;
- La Communauté de Communes du Liancourtois.

Article 4 – Dénomination.

Le Syndicat Mixte est dénommé : « Syndicat Mixte du Bassin Creillois et des Vallées Bréthoise ».

Article 5 – Siège.

Le siège du syndicat mixte est fixé au sein des locaux de la « Communauté de l'Agglomération Creilloise » aux Marches de l'Oise, 24 rue de la Villageoise – CS 40081 – 60106 CREIL cedex. Il pourra être transféré en un autre lieu par décision du Conseil Syndical.

Article 6 – Durée.

Le syndicat mixte prend effet à la date de publication de l'arrêté d'approbation des statuts. Le syndicat mixte a été créé le 18 juillet 2007. Ses statuts sont modifiés à la date de publication de l'arrêté d'approbation des statuts modifiés. La durée du syndicat mixte est illimitée.

Titre deuxième: Administration et fonctionnement.

Article 7 – Comité Syndical.

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé de délégués des différents membres. La répartition est calculée sur la base suivante : un nombre de délégués égal au nombre de communes les composant, majoré d'un délégué par tranche complète de 5000 habitants.

Le choix de ces délégués supplémentaires étant effectué par l'ensemble des communes concernées.

EPCI	NOMBRE D'HABITANTS (Recensement 2011)	1 délégué par tranche complète de 5000 habitants	1 délégué par commune
ACSO	82 321	16	11
		27	

EPCI	NOMBRE D'HABITANTS (Recensement 2011)	1 délégué par tranche complète de 5000 habitants	1 délégué par commune
CC Liancourtois	23 301	4	10
		14	

Les conseils communautaires des membres adhérents auront la possibilité de désigner des suppléants qui seront au maximum en nombre égal à celui des titulaires. Les suppléants ont voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires. Un délégué suppléant présent remplace de droit l'un ou l'autre des délégués titulaires absents de sa collectivité.

Article 8 – Bureau.

Le Comité Syndical désigne en son sein un Bureau de 11 membres dont un Président et cinq Vice-présidents.

Titre troisième: Finances et dispositions diverses.

Article 9 – Recettes.

Les recettes du Syndicat Mixte sont constituées par :

- Les contributions financières de ses membres qui sont réparties pour chaque EPCI, au prorata :
 - de la population totale sans double compte telle qu'elle est publiée par l'INSEE au 31 décembre de l'année N-1 (pour 45%),
 - de la superficie de l'EPCI (pour 45%),
- et du revenu moyen par foyer fiscal tel qu'il est publié sur le site de la Direction Générale des Impôts (année N-1) (pour 10%) en juillet de l'année N-1.
- Les subventions,
- Les revenus des biens meubles et immeubles du syndicat,
- Les produits des dons et legs,
- Les emprunts et toutes autres ressources autorisées.

Article 10 – Tenue de comptes

Les fonctions de receveur du Syndicat mixte sont exercées par l'un des comptables publics compétents sur le territoire du siège du syndicat.

Article 11 – Règlement intérieur

Le syndicat mixte adopte un règlement intérieur soumis à l'approbation du comité syndical statuant à la majorité de ses membres.

Ce règlement intérieur définira les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical, du bureau et des commissions ou comité qui ne seraient pas définies par les présents statuts.

Article 12 – Modification des statuts

Les modifications statutaires sont effectuées dans les conditions prévues par les articles L.5211-16 et suivants du CGCT.

L'admission de nouveaux membres ou le retrait de membres adhérents au syndicat mixte s'effectuent dans les conditions prévues aux articles L.5211-18 et L.5211-19 du CGCT et par dérogation conformément aux articles L.5212-29 et suivants du CGCT.

La prise en considération de la création des EPCI compétents en matière d'élaboration du SCoT intervient dans les conditions définies par l'article L.122-5 du Code de l'Urbanisme.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 21 SEP. 2017
portant modification des statuts du syndicat mixte du bassin creillois et des vallées bréthoise.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général


Blaise GOURTAY



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté autorisant le retrait de la compétence « rivière » du syndicat intercommunal à vocation multiple « les villages de la vallée du réveillon »

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 22 janvier 1990 portant création du Syndicat intercommunal à vocation multiple « les villages de la vallée du réveillon » ;

Vu la délibération du 21 mars 2017 par laquelle le comité syndical a proposé l'arrêt de la compétence « rivière » et la modification des statuts, en ce sens, dudit syndicat ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Chambors et Delincourt approuvant le retrait demandé et le projet de statuts présenté ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Reilly se prononçant contre le projet de modification des statuts ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Sont autorisés le retrait de la compétence « rivière » du syndicat intercommunal à vocation multiple « les villages de la vallée du réveillon » et la modification statutaire en ce sens.



ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts modifiés du syndicat demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président du Syndicat intercommunal à vocation multiple « les villages de la vallée du réveillon » et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 21 SEP. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,



Blaise GOURTAY



S.I.V.O.M des Villages de la Vallée du Réveillon

« LES VILLAGES DE LA VALLÉE DU RÉVEILLON »

Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples
Des Communes de la Vallée du Réveillon

STATUTS

révision du 21 mars 2017

Article 1 : création – dénomination

Il a été créé le 22.01.1990 entre les communes de DELINCOURT, CHAMBORS, REILLY, BOUBIERS et LATTAINVILLE, qui ont adopté les présents statuts, un Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples (SIVOM), qui prend la dénomination de « LES VILLAGES DE LA VALLÉE DU RÉVEILLON », régi par le Code des Communes articles L163.1 à L163.18 et articles R163.1 à R163.6.

La commune de BOUBIERS est sortie du syndicat en date du 05.11.1991 conformément à l'article 3 des présents statuts (arrêté préfectoral en date du 05.11.1991).

La commune de GISORS a adhéré au syndicat exclusivement pour la vocation de la rivière du Réveillon (arrêté inter-préfectoral en date du 29.10.2000).

La commune de GISORS est sortie du syndicat en date du 30-12-2016 conformément à l'article 3 des présents statuts (arrêté préfectoral en date du 30.12.2016).

Ce syndicat fonctionnera par adhésion des communes à la carte aux différentes vocations, conformément à la circulaire du 29 février 1988 et à la loi N°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation.

Article 2 : Vocations du Syndicat :

Les vocations du SIVOM « Les villages de la Vallée du réveillon » sont les suivantes :

VOCATION N°1 : R.P.I. (Regroupement Pédagogique Intercommunal) :

1a) Gestion et fonctionnement du service d'enseignement public pré-élémentaire et élémentaire (cette vocation comprend les dépenses de fonctionnement, d'équipement des classes et des investissements et amortissements présentés et validés par le Conseil Syndical)

1b) Organisation et fonctionnement des services de transports scolaires,



S.IV.O.M des Villages de la Vallée du Réveillon

1c) Gestion et fonctionnement des services scolaires et périscolaires –cantine, garderie- (cette vocation comprend les dépenses de fonctionnement et des investissements et des amortissements présentés et validés par le Conseil Syndical ainsi que la facturation des frais de scolarité des enfants venant des communes extérieures au RPI)

VOCATION N°2 : CULTURE ET COMMUNICATIONS

2a) Gestion et réalisation d'activités et d'animations à caractère intercommunal dans les domaines sportifs et socioculturels (bibliothèque,...)

2b) Communication (publication d'un périodique, gestion d'un site internet, ...)

2c) Promotion et animation des équipements touristiques.

VOCATION N°3 : PERSONNEL et MATÉRIEL PARTAGÉS

3a) Gestion du personnel et du matériel intercommunal partagés

Article 3 : Retraits et nouvelles adhésions :

Toute commune adhérente au Syndicat peut être admise à bénéficier ou à se retirer de l'une ou de la totalité de ces vocations.

Certaines de ces compétences pourront être associées à un autre syndicat. Ces retraits, adhésions ou transferts devront être validés par la majorité des conseils municipaux des communes adhérentes au syndicat des Villages de la Vallée du Réveillon pour leurs compétences concernées.

Article 4 : Durée du Syndicat :

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Siège du Syndicat :

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Delincourt.

Les fonctions de Receveur du Syndicat sont exercées par le Trésorier de CHAUMONT-en-VEXIN.

Article 6 : Administration du Syndicat :



S.IV.O.M des Villages de la Vallée du Réveillon

Le Syndicat est administré par un comité où les communes sont représentées à raison de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Le comité syndical élit, parmi ses membres, à chaque nouveau mandat municipal :

- . 1 président,
- . 3 vice-présidents

Représentés par les maires des communes et rémunère un secrétariat pour sa gestion administrative.

Le conseil syndical pourra associer à ses réunions, à titre consultatif, toute personne qualifiée extérieure, qu'il jugera utile d'inviter en fonction de l'ordre du jour.

Article 7 : Contribution financière des communes :

La participation financière des communes aux dépenses de fonctionnement et d'investissement sera fixée distinctement, pour chacune des vocations, en fonction des critères de répartition suivants :

Vocation	Critères de répartition
Fonctionnement administratif du Syndicat	. Proportionnel à la participation financière des communes aux différentes vocations
Gestion et fonctionnement du service d'enseignement public préélémentaire et élémentaire	. 25 % du revenu fiscal et des dotations (comptes 73 et 74) . 25% nombre habitants . 50% nombre d'élèves de la commune scolarisés dans les écoles du RPI
Gestion du personnel communal partagé et utilisation du matériel	. fonction du temps d'utilisation et de consommation du matériel et du temps passé par les agents
Activités et animations à caractère intercommunal (journal et site internet)	. fonction du nombre de foyers ou d'habitant selon la nature de l'animation
9°) Gestion périscolaire (cantine et garderies)	. financement par les intéressés en fonction du nombre d'enfants et de repas et forfait journalier pour la garderie . différence prise en charge conformément au calcul de répartition du RPI
10°) Gestion et fonctionnement de la bibliothèque intercommunale	. (Nombre d'habitants)

Il ne sera demandé une contribution financière à chacune des communes que pour les vocations auxquelles elles auront décidé d'adhérer. Les pourcentages forfaitaires utilisés comme clé de répartition pour plusieurs vocations pourront être revus annuellement, après accord à l'unanimité des représentants du Conseil Syndical et feront l'objet d'une délibération.



S.IV.O.M des Villages de la Vallée du Réveillon

Chaque commune aura la possibilité d'apporter sa participation financière sous forme de contribution directe (en l'intégrant dans son budget communal) ou sous forme de contribution fiscalisée (répartition directe entre les contribuables par les services des finances, en fonction des bases et des taux communaux).

Article 8 : Abrogé

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **21 SEP. 2017**
autorisant le retrait de la compétence « rivière » du syndicat intercommunal à vocation multiple
« les villages de la vallée du réveillon ».

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Blaise GOURTAY



S.IV.O.M des Villages de la Vallée du Réveillon

ANNEXE

POURCENTAGE FORFAITAIRE UTILISÉ COMME CLÉ DE RÉPARTITION DES CONTRIBUTIONS DES COMMUNES POUR LES VOCATIONS SUIVANTES :

- . gestion et fonctionnement du service scolaire 1^{er} degré
- . service de transport scolaire du 1^{er} degré
- . gestion du personnel intercommunal
- . activités et animations à caractère intercommunal
- . gestion pour l'acquisition et l'amortissement du matériel
- . promotion et animation des équipements touristiques

VILLAGES	POURCENTAGE
DELINCOURT	
CHAMBORS	Fonction de l'évolution des critères
LATTAINVILLE	déterminés par compétences et par année
REILLY	



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté portant transfert à la Communauté de communes du Pays de Bray
de la compétence « Assainissement »

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5214-1 à L. 5214-29 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 148 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 31 décembre 1997 portant création de la communauté de communes du Pays de Bray ;

Vu la délibération du 30 mars 2017 par laquelle le conseil communautaire a proposé de transférer à la communauté de communes la compétence intégrale « assainissement » au titre des compétences optionnelles à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Blacourt, Cuigy-en-Bray, Flavacourt, Labosse, La Landelle, Le Vaumain, Ons-en-Bray, Puisieux-en-Bray, Saint-Aubin-en-Bray, Saint-Germer-de-Fly, Sérifontaine, Tahmontiers et Villembray approuvant le transfert de compétence « Assainissement » proposé à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune du Vauroux acceptant le transfert de la compétence uniquement pour l'assainissement non collectif et l'assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2018 ;



Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Pierre-es-Champs s'abstenant sur la prise de la compétence intégrale « assainissement » au titre des compétences optionnelles par la communauté de communes ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévue à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La compétence « assainissement » est transférée au titre des compétences optionnelles à la Communauté de communes du Pays de Bray à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 : Il est constaté le retrait des communes de Cuigy-en-Bray, Espaubourg, Lachapelle-aux-Pots, Le Coudray-Saint-Germer, Ons-en-Bray, Saint-Aubin-en-Bray et Villers-Saint-Bathélemy, pour la compétence « assainissement », du syndicat intercommunal des eaux d'Ons-en-Bray.

ARTICLE 3 : Un exemplaire des statuts modifiés demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, la Présidente de la Communauté de communes du Pays de Bray et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 21 SEP. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,


Blaise COURTAY



STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BRAY

Article 1 : Création - Dénomination

En application des dispositions des articles L 5214-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) a été créée une communauté de communes ayant le nom de « Communauté de Communes du Pays de Bray » en date du 31 décembre 1997.

Article 2 : Communes membres

La communauté de communes est composée des 23 communes suivantes :

BLACOURT, LE COUDRAY SAINT GERMER, GUIGY EN BRAY, ESPAUBOURG, FLAVACOURT, HODENC EN BRAY, LABOSSE, LACHAPELLE AUX POTS, LA LANDELLE, LA LANDE EN SON, LHERAULE, ONS EN BRAY, PUISEUX EN BRAY, SAINT AUBIN EN BRAY, SAINT GERMER DE FLY, SAINT PIERRE ES CHAMPS, SERIFONTAINE, TALMONTIERS, LE VAUMAIN, LE VAUROUX, VILLEMBRAY, VILLERS SUR AUCHY, VILLERS SAINT BARTHELEMY.

Article 3 : Durée, admission, retrait et dissolution

La Communauté de Communes est instaurée pour une durée illimitée.

Le Conseil Communautaire décide de l'admission ou de retrait d'une commune aux conditions prévues aux articles L. 5214-24, L. 5214-26 du CGCT.

La Communauté de Communes peut-être dissoute dans les conditions prévues à l'article L. 5214-8, L. 5149-29 du CGCT.

TITRE I : LES COMPETENCES

Article 4 : Compétences

La loi n°2015-991 du 9 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) notamment les articles 64 et 68 a des conséquences sur les compétences des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 9 août 2015.

La loi a modifié les compétences obligatoires ainsi que les compétences optionnelles des EPCI FP dès le 1^{er} janvier 2017. Par conséquent, les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Bray ont dû être modifiés au plus tard le 31 décembre 2016 pour se conformer aux dispositions de la loi NOTRe relatives à leurs compétences.

Elle exercera, pour ce faire, les compétences suivantes :

Compétences obligatoires :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale,



touristique, portuaire ou aéroportuaire, politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Compétences optionnelles :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
 - o Mise en œuvre d'actions en faveur des zones sensibles et des espaces naturels à protéger
 - o Elaboration et suivi d'un Plan Energie Climat
- Assainissement
 - o Collecte, transport et épuration des eaux usées, ainsi qu'élimination des boues produites
 - o Conseiller et accompagner les particuliers dans la mise en place de leur installation l'assainissement non collectif
 - o Contrôler les installations d'assainissement non collectif.
 - o Gestion du service des eaux pluviales urbaines.
 - o Réalisation de toutes études en matière de gestion de la ressource en eau
- Politique du logement et du cadre de vie ;
 - o Elaboration et suivi d'un Programme Local de l'Habitat (PLH)
 - o Intervention en matière d'amélioration de l'habitat (OPAH...)
 - o Etude puis coordination des besoins des communes en matière d'habitat collectif. Mise en place d'une charte du logement localif
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;
 - o Création, extension, aménagement, entretien, exploitation et gestion d'équipements sportifs
- Action sociale d'intérêt communautaire ;
 - o Etude, soutien aux opérations communales et interventions directes éventuelles en matière d'accueil de la Petite enfance, ainsi que d'accueil périscolaire et d'accueil de loisirs en rapport avec le contrat Enfance Jeunesse signé avec la Caisse d'Allocation Familiale de l'Oise.
 - o Etude et interventions en direction des enfants de 6 à 18 ans en rapport avec le contrat Enfance Jeunesse signé avec la Caisse d'Allocation Familiale de l'Oise
 - o Etude, soutien aux opérations communales et interventions directes éventuelles en faveur des personnes âgées (aide au maintien à domicile en particulier)
 - o Soutien aux opérations communales et interventions directes éventuelles en matière d'action culturelle et sportive (soutien à la vie associative à vocation intercommunale)
 - o Participation à des actions contribuant à l'emploi et à la formation notamment par l'adhésion aux structures (Mission Locale, etc.) compétentes territorialement

Compétences facultatives :

- Les équipements scolaires : collège
 - o Participation à la réhabilitation des collèges (décisions prises avant 31/12/1999)
- Secours et lutte contre l'incendie
 - o Contribution au SDIS 60 au lieu et place des communes
- Transports
 - o Etude et éventuellement mise en œuvre de toute opération contribuant à l'amélioration des transports publics et privés
 - o Création et gestion d'aires de co-voiturage
- Etude, programmation & promotion
 - o Etude et programmation des équipements et services à la population et aux entreprises du Pays de Bray



- o Toute action de promotion, de communication, d'animation et d'information à caractère intercommunal et bénéfique à la population et aux entreprises du Pays de Bray et notamment le versement de subvention aux associations d'intérêt communautaire.
- Sécurité et prévention de la délinquance
 - o Création et gestion d'une police intercommunale rurale

- Groupement de Commandes (Article 28 - Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)
 - o La Communauté de Communes peut-être coordonnateur dans le cadre des groupements de commandes tels que définis à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.
La Communauté de Communes peut être en charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché public au nom et pour le compte des autres membres du groupement
Des groupements de commandes pourront également être réalisés avec des communes non adhérentes à la Communauté de Communes.

Article 5 : Nouvelles compétences

Les transferts de compétences d'équipements ou de services publics sont décidés par délibérations concordantes du Conseil Communautaire et de la majorité qualifiée des Conseils Municipaux des communes membres définie au second alinéa de l'article L 5214-2 du C.G.C.T.

Article 6 : Adhésion de la Communauté de Communes à un EPCI

Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de Communes peut adhérer à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI).

Le Conseil communautaire se prononce à la majorité des deux tiers sur l'adhésion de la communauté à un EPCI. Cette disposition s'applique aux compétences dans la nature justifiée qu'elles soient exercées sur une aire géographique excédant le périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Bray.

TITRE II : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE

Article 7 : Siège

Le siège de la Communauté de communes du Pays de Bray est fixé : 2, rue d'HODENC – 60650 LACHAPELLE AUX POTS. Il peut être transféré en cas de besoin par simple décision du Conseil Communautaire.

Le receveur de la Communauté de Communes sera le Trésorier d'Auneuil de la Trésorerie d'Auneuil - 53 rue René Duchâtel, 60390 Auneuil – sous réserve de l'accord du Trésorier Payeur Général et du Préfet de l'Oise.

Article 8 : Administration – Conseil et Bureau

La communauté de communes est administrée par un conseil composé de délégués communaux des Communes membres.

Les modalités de répartition pour la composition des conseils communaux des EPCI ont évolué. Elles sont prévues à l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

En application du paragraphe VII de l'article précité, les conseils municipaux ont délibéré avant le 30 juin 2013 sur la composition du conseil Communautaire.

Les nouvelles règles de répartition des sièges dans les EPCI à fiscalité propre sont entrées en vigueur à compter des élections de mars 2014.



La règle retenue pour la Communauté de Communes du Pays de Bray est la répartition automatique avec les principes législatifs suivants :

- chaque commune a au minimum un délégué ;
- aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges ;

Dans le respect de ces principes le nombre de sièges réparti automatiquement (conformément à l'art. L5211-6-1 II) est de 38 délégués communaux pour la Communauté de Communes du Pays de Bray.

Article 9 : Le Bureau

Le Conseil Communautaire élit un bureau parmi ses membres. Il est composé de 23 membres dont 1 Président et 4 vice-présidents.

Article 10 : Rôle du bureau

Le code général des collectivités territoriales (articles L5211-1, L5211.2, L2122-22, L2122-23) prévoit que les établissements publics de coopération intercommunale peuvent déléguer certains pouvoirs au Bureau. Le conseil communautaire peut donc déléguer une partie de ses attributions au Bureau à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ;

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 11 : Le Président

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes. Il prépare et exécute les délibérations du Conseil Communautaire. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté. Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées

Il est le chef des services de la Communauté de Communes. Il représente la Communauté de Communes en justice.

Article 12 : L'assemblée des Maires

Le Président peut convoquer une assemblée composée par l'ensemble des Maires, notamment en cas d'élargissement de la Communauté à d'autres communes et de projets majeurs pour l'avenir de la communauté. Cette assemblée émet des avis consultatifs.

Article 13 : Protection des communes

Conformément à l'article L. 5214-20 du CGCT, les décisions de Conseil communautaire dont l'effet ne concerne qu'une seule des Communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du Conseil Municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de deux mois à compter de la transmission du projet de décision de la Communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil Communautaire.



Article 14 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur, proposé par le Président et voté par le Conseil Communautaire, précise les présents statuts.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 14 : Budget

Chaque année, le Conseil communautaire fixe, en votant son budget présenté selon les règles en vigueur de la comptabilité publique, le montant des dépenses et recettes nécessaires à l'exécution des missions qui lui sont confiées et des compétences qui lui sont transférées.

Article 15 : Recettes fiscales et autres recettes

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

- La fiscalité propre additionnelle
- La taxe professionnelle de zone (CFE de zone)
- Le revenu des biens meubles ou immeubles
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des personnes de droits privés.
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du département, des communes et toute autre personne publique.
- Le produit des dons et legs
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- Le produit des emprunts
- Toutes autres recettes prévues par la loi.

Article 16 : Dispositions financières transitoires particulières

Une compensation financière sur 10 ans sera apportée aux communes qui verront leurs contributions financières augmentées suites à la création de la Communauté de Communes.

Cette compensation est fixée à :

- 100% la 1^{ère} année
- 90% la 2^{ème} année
- 80% la 3^{ème} année
- 70% la 4^{ème} année
- 60% la 5^{ème} année
- 50% la 6^{ème} année
- 40% la 7^{ème} année
- 30% la 8^{ème} année



- 20% la 9^{ème} année
- 10% la 10^{ème} année

Les montants des compensations seront calculés et arrêtés définitivement au début de l'année au cours de laquelle la Communauté de Communes votera, pour la première fois, une fiscalité propre, soit 1998.

Ils seront éventuellement recalculés les années suivantes au cas où une TEOM serait instaurée ou modifiée et lors de l'année de prise en charge des travaux de rénovation du collège Les Fontainettes.

Les compensations pourront être versées aux communes sous forme de participation à la réalisation d'investissements communaux.

Pour toute commune demandant son adhésion après la constitution de la Communauté de Communes, les conditions financières d'adhésion seront réexaminées par le Conseil Communautaire.

Article 18 : Dispositions finales

Les présents statuts conformes à la loi n°2015-991 du 9 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) notamment aux articles 64 et 68, seront transmis au représentant de l'Etat.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 21 SEP, 2017
portant transfert de la compétence « Assainissement » à la communauté de communes du Pays de Bray.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Blaise GOURTAY





PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté portant adoption des statuts du syndicat intercommunal
d'adduction d'eau de la région de Grandvilliers

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 portant création du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région de Grandvilliers par fusion du syndicat intercommunal d'eau de Sommereux, du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Cempuis - Grez - Le Hamel, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau de Dargies - Daméraucourt, du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Beaudéduit - Mesnil-Conteville, du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région de Grandvilliers ;

Vu la délibération du 28 mars 2017 par laquelle le comité syndical a adopté les nouveaux statuts ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Beaudéduit, Choqueuse-les-Bénards, Conteville, Dargies, Gaudechart, Grandvilliers, Halloy, Laverrière, Sommereux, Thérines et Thieuloy-Saint-Antoine approuvant les statuts ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Cempuis refusant d'adopter les statuts ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Les statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région de Grandvilliers sont approuvés et annexés au présent arrêté.



ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région de Grandvilliers et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 21 SEP. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Blaise GOURTAY

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU
DE LA REGION DE GRANDVILLIERS**

N°24, Rue du Franc Marché

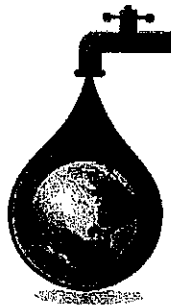
60210 GRANDVILLIERS

Tél. : 03.44.46.63.51

Fax. : 03.44.13.05.91

E-Mail. : siae.grandvilliers@wanadoo.fr

STATUTS



<i>Préambule</i>	3
<i>1/- Origines et dénomination</i>	3
<i>2/- Objet</i>	3
<i>3/- Adhésion à la compétence entretien et renouvellement des hydrants</i>	3
<i>4/- Réalisation des travaux de distribution en lotissement</i>	4
<i>5/- Sièges</i>	4
<i>6/- Administration</i>	4
<i>7/- Réunions du Comité Syndical</i>	4
<i>8/- Délibérations</i>	4
<i>9/- Administration du Syndicat</i>	4
<i>10/- Secrétariat</i>	5
<i>11/- Principes du budget</i>	5
<i>12/- Recettes</i>	5
<i>13/- Dépenses</i>	5
<i>14/- Receveur</i>	5
<i>15/- Règlement intérieur</i>	6
<i>16/- Durée</i>	6
<i>17/- Adoption des statuts</i>	6

PREAMBULE

Il a été constitué par arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 pour effet au 1^{er} janvier 2017 un Syndicat intercommunal entre les communes de Laverrière, Sommereux, Cempuis, Grez, Le-Hamel, Daméraucourt, Dargies, Beaudéduit, Choqueuse-Les-Bénards, Conteville, Lavacquerie, Le-Mesnil-Conteville, Briot, Feuquières, Fontaine-Lavagne, Gaudechart, Grandvilliers, Halloy, Saini-Maur, Thérimes et Thieuloy-Saint-Antoine.

1/- ORIGINES ET DENOMINATION

Il a été formé entre les collectivités dont la liste des communes est citée ci-dessus, un Syndicat qui a pris la dénomination de « SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU DE LA REGION DE GRANDVILLIERS ».

2/- OBJET

Le Syndicat a pour vocation :

1) Compétence distribution d'eau potable (budget principal) :

- l'organisation du service public de distribution d'eau potable ;
- la réalisation des travaux de renforcement des réseaux existants ;
- la réalisation de petits travaux d'extension à la charge des communes ;
- la réalisation des travaux de construction, aménagement et entretien des ouvrages destinés à la distribution de l'eau potable
- la vente ou l'achat d'eau potable en dehors de son périmètre
- la possibilité d'annexion d'un service d'eau extérieur qu'il soit communal ou syndicat et ce, aux conditions du syndicat en vigueur à la date de l'annexion.

2) Compétence défense incendie (budget annexe) :

- l'entretien et le renouvellement des hydrants destinés à la lutte contre l'incendie. Ces travaux font l'objet de programmes biannuels. Ils sont financés par les contributions des communes calculées proportionnellement au nombre d'hydrants présents sur chacune d'elles. Ces contributions forfaitaires fixées par délibération syndicale sont versées par les communes selon deux paramètres : l'entretien courant : graissage, manœuvre, peinture, ainsi que le contrôle de leur débit vis-à-vis de la défense incendie; les gros travaux de réparation et le renouvellement des hydrants sont à la charge de la commune concernée après production d'un devis fourni par le Syndicat et dont les travaux seront réalisés par celui-ci.

3/ - ADHESION A LA COMPETENCE ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES HYDRANTS :

L'adhésion des communes à la compétence « entretien et renouvellement des hydrants » est facultative.

L'adhésion d'une commune membre à la compétence facultative exercée par le Syndicat est décidée par simple délibération du conseil municipal de ladite commune. Cette adhésion prend effet à compter du 1^{er} jour du premier mois suivant la date à laquelle la délibération décidant l'adhésion est devenue exécutoire. Son retrait éventuel s'effectue suivant les mêmes modalités.

4/- REALISATION DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION EN LOTISSEMENT ET EXTENSION DE RESEAU :

Dans ce cas particulier, les opérateurs devront obtenir, avant démarrage des travaux, en coordination avec le Maire de la commune concernée et le responsable du Syndicat, l'accord technique préalable sur les conditions de réalisation des travaux. Avant la mise en service effective des canalisations et des branchements, il sera posé un compteur général provisoire sous la responsabilité de l'opérateur et ce compteur servira à l'alimentation jusqu'à la prise en charge effective aux réceptions des ouvrages par le Syndicat. Une attestation du matériel utilisé devra être délivrée par l'opérateur au Syndicat avant la réception des travaux.

5/- SIEGE :

Le siège du Syndicat est fixé au n°24, Rue du Franc Marché à Grandvilliers (60210).

6/- ADMINISTRATION :

Le Syndicat est administré par un comité. Chaque commune est représentée dans le comité par deux délégués titulaires ayant chacun un suppléant.

Ces délégués sont désignés par les Conseils Municipaux et suivent le sort de ces assemblées quant à la durée de leur mandat. Les délégués suppléants peuvent siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

7/- REUNIONS DU COMITE SYNDICAL :

Le comité syndical se réunira dans les conditions prévues à l'article L5211-11 du CGCT, à savoir :

« L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunit au moins une fois par semestre ».

« Sur demande de cinq membres présents en séance, ou du Président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos ».

Le Président peut, selon les besoins et sous sa responsabilité, inviter toute personne dont il jugera la présence utile devant le comité syndical.

8/- DELIBERATIONS :

Les conditions de validité des délibérations du comité syndical, de l'ordre et de la tenue des séances, seront celles fixées par la 5^{ème} partie du Livre II chapitre II du CGCT.

9/- ADMINISTRATION DU SYNDICAT :

Sur application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau sera composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents (n'excédant pas 30% de son effectif). Dans le cas d'un vote de bureau lorsque celui-ci est constitué par un nombre pair de ses membres, la voix du

Président compte double.

4/6

10/- SECRETARIAT :

Il peut être adjoint au comité syndical et au bureau, pour le service du secrétariat un ou plusieurs agents rétribués par le syndicat, pris en dehors de ses membres.

11/- PRINCIPES DU BUDGET :

Il se compose d'un budget principal et d'un budget annexe (défense incendie).

Il pourvoit sur ces budgets à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et notamment aux dépenses suivantes :

- réalisation des projets ;
- exécution des travaux ;
- frais d'entretien, de fonctionnement et de renouvellement des ouvrages construits ou acquis ;
- frais liés au fonctionnement du Syndicat, notamment : indemnités des élus et du receveur, traitement du personnel).

12/- RECETTES :

Les recettes des budgets du Syndicat sont celles prévues à l'article L5212.19 du CGCT. Elles comprennent notamment :

- le produit des ventes d'eau potable, des services assurés et les taxes et redevances s'y afférant ;
- les subventions de l'Etat, de la région, du Département et toutes autres participations ;
- les emprunts contractés par le Syndicat ;
- le revenu des biens mobiliers et immobiliers du Syndicat ;
- les versements du FCTVA ;
- le produit des dons et legs.

13/- DEPENSES :

Le Syndicat pourra contracter des emprunts globalisés pour la réalisation des ouvrages syndicaux.

En cas de déficit, celui-ci sera réparti entre les communes adhérentes au prorata du nombre d'habitants de chaque commune au dernier recensement connu.

Les dépenses mises à la charge des communes adhérentes par le Syndicat pour l'accomplissement de sa mission sont des dépenses obligatoires pour ces communes et peuvent le cas échéant, être inscrites d'office à leurs budgets.

Lorsque les dépenses sont mises à la charge des personnes physiques ou morales désignées par le Syndicat, à la suite d'une déclaration d'intérêt général, elles sont recouvertes selon la même procédure que celles des contributions directes.

14/- RECEVEUR :

Les fonctions du Receveur du Syndicat sont exercées par Monsieur ou Madame le Receveur de la Trésorerie Principale de Grandvilliers.

5/6

- 48

15/- REGLEMENT INTERIEUR :

Le comité syndical définit et adopte un règlement intérieur précisant comment il entend conduire les actions décrites à l'article 2 du présent statut.

Ce règlement, après adoption par le comité syndical, sera rendu public.

16/- DUREE :

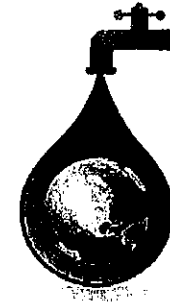
La durée du Syndicat est illimitée.

En cas de dissolution, les actifs et les passifs seront répartis entre les communes au prorata du nombre d'habitants de chaque commune au dernier recensement connu.

17/- ADOPTION DES STATUTS :

Les présents statuts après adoption par le comité syndical :

- devront être adoptés à la majorité qualifiée par délibérations des conseils municipaux,
- seront rendus publics.



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **21 SEP. 2017** portant adoption des statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région de Grandvilliers

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Blaise Gourtay'.

Blaise GOURTAY

- 48

6/6



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légnalité

Arrêté portant transfert à la Communauté de communes des
Pays d'Oise et d'Halatte de la compétence « gestion des milieux
aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) »

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5214-1 à L. 5214-29 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 31 décembre 1997 portant création de la communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte ;

Vu la délibération du 27 juin 2017 par laquelle le conseil communautaire a proposé de transférer à la communauté de communes la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) » ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Bazicourt, Brenouille, Cinqueux, Les Ageux, Monceaux, Pontpoint, Pont-Sainte-Maxence, Rieux, Roberval, Sacy-le-Grand, Saint-Martin-Longueau, Verneuil-en-Halatte et Villeneuve-sur-Verberie approuvant le transfert proposé ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévue à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;



69

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) » est transférée à la communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte.

ARTICLE 2 : La prise de compétence « GEMAPI » par la communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte conduit à constater sa représentation-substitution pour la compétence correspondante aux communes de Cinqueux, Les Ageux, Monceaux, Sacy-le-Grand et Saint-Martin-Longueau au sein du syndicat mixte des Marais de Sacy ;

ARTICLE 3 : La prise de compétence « GEMAPI » par la communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte conduit à constater sa représentation-substitution pour la compétence correspondante à la commune de Villeneuve-sur-Verberie au sein du syndicat interdépartemental du SAGE de la Nonette ;

ARTICLE 4 : La prise de compétence « GEMAPI » par la communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte conduit à constater sa représentation-substitution pour la compétence correspondante à la commune de Bazicourt au sein du syndicat intercommunal de restauration et d'entretien de la Contentieuse ;

ARTICLE 5 : Un exemplaire des statuts modifiés demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de Senlis, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président de la Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 28 SEP. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Blaise GOURTAY

50

**STATUTS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES PAYS D'OISE ET D'HALATTE**

Article 1 : Création - Dénomination

En application des articles L.5214.1 à L.5214.29 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux communautés de communes et des dispositions de la loi d'orientation n°92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale, il est formé entre les communes de LES AGEUX, ANGICOURT, BAZICOURT, BEAUREPAIRE, BRENOUILLE, CINQUEUX, MONCEAUX, PONTPOINT, PONT SAINTE MAXENCE, RHUIS, RIEUX, ROBERVAL, SACY LE GRAND, SACY LE PETIT, ST MARTIN LONGUEAU, VILLENEUVE SUR VERBERIE, VERNEUIL EN HALATTE, une communauté de communes qui prend la dénomination de
« **COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PAYS D'OISE ET D'HALATTE** ».

Article 2 : Durée

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée mais peut être dissoute conformément aux articles L.5214.28 et L.5214.29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : Siège

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à l'adresse suivante : 1 rue d'Halatte à Pont-Sainte-Maxence. Il pourra être transféré.

Article 4 : Composition (à compter du renouvellement général des conseillers municipaux de 2014 et conformément à l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2013) :

La Communauté de Communes est administrée par un conseil composé des délégués des communes adhérentes.

Le nombre de délégués est fixé à 50 répartis comme suit :

Nom de la commune	Population municipale	Nombre de délégués
Angicourt	1 588	2
Bazicourt	332	2
Beaurepaire	56	2
Brenouille	2 132	3
Cinqueux	1 523	2
Les Ageux	1 129	2
Monceaux	753	2
Pont-Sainte-Maxence	11 775	12
Pontpoint	3 136	4
Rhuis	144	2

Rieux	1 596	2
Roberval	384	2
Sacy le Grand	1 363	2
Sacy le Petit	539	2
Saint Martin Longueau	1 481	2
Verneuil en Halatte	4 486	5
Villeneuve sur Verberie	684	2

Article 5 : Bureau

Le Conseil Communautaire élit un Bureau composé de :

- Le président et 7 vice-présidents
- 10 membres soit un délégué par commune non dotée au moins d'une vice-présidence

Article 6 : Compétences :

La Communauté de Communes a pour objet de créer une solidarité financière entre les communes adhérentes et de contribuer au développement et à l'aménagement du territoire concerné notamment au travers des orientations suivantes :

- développement économique
- renforcement des services à la population
- mise en œuvre du projet de territoire

Elle exercera à ce titre les compétences suivantes :

1. Compétences obligatoires

En matière de développement économique

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

En matière d'aménagement de l'espace communautaire

- Schéma de cohérence territoriale (SCOT) : élaboration, révision, modifications éventuelles et suivi ; schéma de secteur
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage »

En matière de protection et mise en valeur de l'environnement :

- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés

- Gemapi ; gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement

2. Compétences optionnelles

En matière de politique du logement et du cadre de vie :

- Elaboration d'un Plan Local de l'Habitat

En matière de voirie

- Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;

Sont d'intérêt communautaire :

- Les voiries d'accès aux zones d'activités d'intérêt communautaire et aux gares ;
- parc de stationnement des gares : création, gestion, aménagement et entretien

- Balayage, éclairage public, signalisation verticale et horizontale des voiries déclarées d'intérêt communautaire.

En matière de construction, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

- Construction ou aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels ou d'établissement sportifs d'intérêt communautaire :
 - Gymnase Georges Tainturier à Pont Sainte Maxence
 - Gymnase Roger Couderc à Brenouille
 - La Manekine
 - Conservatoire Adam de la Halle

En matière d'action sociale :

Action sociale d'intérêt communautaire :

- En matière de petite enfance et enfance :
 - o Création, aménagement, entretien et gestion de structures de coordination et d'accueil de la petite enfance : crèches, relais assistants maternels, haltes garderies
 - o Création, aménagement, entretien et gestion de structures d'accueil collectif de mineurs : accueils avec hébergement (séjours de vacances), accueils sans hébergement (périscolaire, mercredis loisirs, petites et grandes vacances)
- En matière de jeunesse :
 - o Animations socioculturelles et informations à destination des jeunes
 - o Médiation socio-culturelle
- Portage de repas à domicile

-53

3. Compétences facultatives

En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Charte de pays
- Etudes relatives aux déplacements, plan de déplacement urbain

En matière de Très Haut Débit :

- Service public des réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Etude, coordination et suivi de l'établissement des infrastructures et réseaux publics et privés de communications électroniques à haut et très haut débit sur son territoire.

En matière de protection et mise en valeur de l'environnement :

- Elaboration, mise en œuvre, suivi et révision du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau Oise Aronde
- Assainissement : SPANC : contrôle des systèmes d'assainissement non collectifs

Article 7 : Recettes

Les recettes de la Communauté de Communes proviennent :

- de la mise en recouvrement de l'impôt direct, selon les modalités de l'article L.5214.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- des subventions de l'Etat des collectivités territoriales, ainsi que de tout autre organisme
- du produit des emprunts
- du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- des revenus des biens, meubles et immeubles de la Communauté de Communes,
- des dons et legs éventuels,
- de toutes autres recettes prévues par la loi.

La Communauté de Communes pourra mettre en œuvre une taxe professionnelle de zone sur les périmètres des zones d'activités d'intérêt communautaire.

Article 8 : Fonction du Receveur

Les fonctions de Receveur seront assurées par le Trésorier désigné par le Préfet sur proposition du Trésorier Payeur Général.

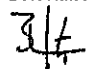
-04

Article 9 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur proposé par le Président et voté par le conseil communautaire précise les présents statuts.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **28 SEP. 2017** portant transfert de la compétence GEMAPI à la communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général


Blaise GOURTAY



Préfecture

Secrétariat Général

Direction des relations avec
les collectivités locales

Bureau du contrôle budgétaire et
des dotations de l'Etat

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté modifiant l'arrêté portant règlement du budget primitif 2017
de la commune de Quesmy

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 7 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes, des départements, des régions et de leurs établissements publics ;

VU le décret n°83-224 du 22 mars 1983 relatif aux chambres régionales des comptes, notamment son article 26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1612-2 et L1612-12;

VU l'avis n°2017-0145 portant sur le budget primitif 2017 rendu le 9 juin 2017 par la Chambre régionale des comptes Hauts-de-France notifié au Préfet de l'Oise le 3 juillet 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2017 portant règlement du budget primitif 2017 de la commune de Quesmy ;

CONSIDÉRANT que par délibération du 8 février 2017 le conseil municipal a décidé de baisser de 50 % les taux d'imposition de la commune ;

CONSIDÉRANT que le produit fiscal attendu est de 22 753 euros et non de 26 090 euros tel que porté au compte 731 « impôts locaux » de l'avis de la Chambre régionale des comptes susvisé ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'il y a lieu, à la suite de cette erreur matérielle, de modifier la somme portée au chapitre 73 « impôts et taxes » qui doit être de 41 753 euros et non de 45 090 euros ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

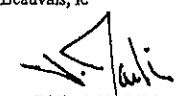
ARRÊTE

ARTICLE 1er : Conformément aux propositions de la Chambre régionale des comptes Hauts-de-France issues de son avis susvisé en date du 9 juin et aux modifications susmentionnées à apporter au chapitre 73, l'arrêté préfectoral du 31 août 2017 portant règlement du budget primitif de la commune de Quesmy pour l'année 2017 est modifié selon les annexes jointes.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le maire de la commune de Quesmy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois.

Fait à Beauvais, le **21 SEP. 2017**


Didier MARTIN

COMMUNE DE QUESMY

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET
VUE D'ENSEMBLE

FUNCTIONNEMENT

V O T E	DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	
	BP 2017 projet	proposition CRC et ajustements	BP 2017 projet	proposition CRC et ajustements
CREDITS DE FONCTIONNEMENT AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	264 081,45	170 876,87	117 097,20	113 137,72
+	+	+	+	+
RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00	0,00	0,00
002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE (2)	0,00	0,00	146 984,25	146 984,25
+	+	+	+	+
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (3)	264 081,45	170 876,87	264 081,45	260 121,97

INVESTISSEMENT

V O T E	DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	
	BP 2017 projet	proposition CRC	BP 2017 projet	proposition CRC
CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068)	151 142,38	50 707,00	104 945,23	30 429,55
+	+	+	+	+
RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00	0,00	0,00
001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	0,00	0,00	20 277,45	20 277,45
+	+	+	+	+
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)	151 142,38	50 707,00	125 222,68	50 707,00

TOTAL

	BP 2017 projet	proposition CRC et ajustements	BP 2017 projet	proposition CRC et correction erreur matérielle
TOTAL GENERAL (3)	415 223,83	221 583,87	389 304,13	310 828,97

- 1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.
- (2) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats. Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R. 231-11 du CGCT). Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R. 231-11 du CGCT).
- (3) Total de la section de fonctionnement = RAR + résultat reporté + crédits de fonctionnement votés.
Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.
Total du budget = Total de la section de fonctionnement + Total de la section d'investissement.

-57-

PRESENTATION GENERALE DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES

Chap.	Libellé	CA précédent (1)	Restes à réaliser N-1 initial (2)	Propositions nouvelles	budget voté (3)	Restes à réaliser N-1 validés CRC	Propositions nouvelles CRC	TOTAL (RAR + propositions CRC + ajustements chap.65)
011	Charges à caractère général	28 070,51	0,00	67 880,00	67 880,00		65 710,00	65 710,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	30 721,18	0,00	32 945,00	32 945,00		30 045,00	30 045,00
014	Atténuation de produits	15 884,00	0,00	17 000,00	17 000,00		15 884,00	15 884,00
65	Autres charges de gestion courante	40 978,28	0,00	48 880,00	48 880,00		34 345,00	38 986,10
	Total des dépenses de gestion courante	116 653,97	0,00	166 685,00	166 685,00	0,00	145 984,00	148 625,10
	Total des dépenses réelles de fonctionnement	116 653,97	0,00	167 404,00	167 404,00		145 984,00	148 625,10
023	Virement à la section d'investissement (5)	0,00		96 677,45	96 677,45		22 251,77	22 251,77
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections (5)	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la section (5)	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
	Total des dépenses d'ordre de fonctionnement	0,00	0,00	96 677,45	96 677,45		22 251,77	22 251,77
	TOTAL	116 653,97	0,00	264 081,45	264 081,45		168 235,77	170 876,87
	D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)		0,00					0,00
	TOTAL DES DEPENSES CUMULEES			264 081,45				170 876,87

RECETTES

Chap.	Libellé	CA précédent (1)	Restes à réaliser N-1 initial (2)	Propositions nouvelles	budget voté (3)	Restes à réaliser N-1 validés CRC	Propositions nouvelles CRC	TOTAL CRC (propositions CRC + modification erreur matérielle chap.73)
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine et ventes...	282,00	0,00	65,00	65,00		285,00	285,00
73	Impôts et taxes	68 885,15	0,00	45 560,00	45 560,00		45 080,00	41 783,00
74	Dotations et participations	70 911,28	0,00	58 569,00	58 569,00		58 218,00	58 218,00
75	Autres produits de gestion courante	13 716,92	0,00	12 900,00	12 900,00		12 900,00	12 900,00
	Total des recettes de gestion courante	153 775,35	0,00	117 089,00	117 089,00		116 473,00	113 136,00
76	Produits financiers	1,72	0,00	3,20	3,20		1,72	1,72
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00
78	Reprise sur provisions semi budgétaires (4)	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00
	Total des recettes réelles de fonctionnement	153 777,07	0,00	117 097,20	117 097,20		116 474,72	113 137,72
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections (5)	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. Fonct (5)	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00
	Total des recettes d'ordre de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00
	TOTAL	153 777,07	0,00	117 097,20	117 097,20		116 474,72	113 137,72
	R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)			146 984,25				146 984,25
	TOTAL DES RECETTES CUMULEES			264 081,45				260 121,97

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL
DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION
D'INVESTISSEMENT (6)

22 251,77

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

- (1) Cf. Modalités de vote I-B.
(2) Inscrite en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif) ou en reprise anticipée des résultats.
(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.
(4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.
(5) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.
(6) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 - RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 - DI 040.

-58-

PRÉFET DE L'OISE

Secrétariat général
Direction de la Réglementation
Et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation
Et des Elections

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément d'une entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés

(Agrément R n° 60/3)

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8, 9 et 15 de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU l'arrêté n° 60/3 portant agrément du Cabinet Jacob et Lesieur à Beauvais fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés en date du 24 juin 2011 ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément présentée par M. Jean-Christophe TIC, agissant pour le compte de la Sarl d'Expertise Comptable du Cabinet Jacob et Lesieur, en qualité de gérant de la Sarl, dont le siège social est situé à Beauvais, en date du 3 juillet 2017 ;

Vu la déclaration de M. Jean-Christophe TIC, en date du 3 juillet 2017 ;

Vu l'attestation sur l'honneur de M. Jean-Christophe TIC, en date du 3 juillet 2017 ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la Sarl d'expertise comptable du Cabinet Jacob et Lesieur dispose d'un établissement principal sis 30 rue Desgroux à Beauvais ;

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES								
Chap.	Libellé	CA précédent (1)	Restes à réaliser N-1 initial (2)	Propositions nouvelles	budget voté (3)	Restes à réaliser N-1 validés CRC	Propositions nouvelles CRC	TOTAL CRC (RAR + propositions)
	Total des opérations d'équipement	3 627,00		150 142,38			50 707,00	50 707,00
	Total des dépenses d'équipement	3 627,00	0,00	150 142,38	0,00	0,00	50 707,00	50 707,00
	Total des dépenses réelles d'investissement	21 962,00	0,00	151 142,38	0,00	0,00	50 707,00	50 707,00
040	Opé. d'ordre de transfert entre section (4)	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (4)	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00
	TOTAL	21 962,00	0,00	151 142,38	0,00	0,00	50 707,00	50 707,00

D 001 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)		0,00						0,00
TOTAL DES DEPENSES CUMULEES				151 142,38				50 707,00

RECETTES								
Chap.	Libellé	CA précédent (1)	Restes à réaliser N-1 initial (2)	Propositions nouvelles (3)	budget voté (3)	Restes à réaliser N-1 validés CRC	Propositions nouvelles CRC	TOTAL CRC (RAR + propositions)
13	Subventions d'investissement (hors 138)	0,00	0,00	1 480,00	0,00	0,00	1 390,00	1 390,00
	Total des recettes d'équipement	0,00	0,00	1 480,00	0,00	0,00	1 390,00	1 390,00
10	Dot. fonds divers et réserves (hors 1068)	0,00	0,00	6 787,78	0,00	0,00	6 787,78	6 787,78
	Total des recettes financières	0,00	0,00	6 787,78	0,00	0,00	6 787,78	6 787,78
45...2	Total des opé. pour compte de tiers (9)							
	Total des recettes réelles d'investissement	0,00	0,00	8 267,78	0,00	0,00	8 177,78	8 177,78
021	Virement de la section de fonctionnement (4)	0,00	0,00	96 677,45	96 677,45		22 251,77	22 251,77
040	Opé. d'ordre de transfert entre sections (4)	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (4)	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00
	Total des recettes d'ordre d'investissement	0,00	0,00	96 677,45	96 677,45		22 251,77	22 251,77
	TOTAL	0,00	0,00	104 945,23	96 677,45	0,00	30 429,55	30 429,55

R 001 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)				20 277,45				20 277,45
TOTAL DES RECETTES CUMULEES				125 222,68				50 707,00

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE PAR LA SECTION D'EXPLOITATION OU DE FONCTIONNEMENT (10)	22 251,77
---	-----------

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

(1) Cf. Modalités de vote I-B.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du comité administratif) ou si reprise anticipée des résultats.

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.

(5) A servir uniquement dans le cadre d'un suivi des stocks selon la méthode de l'inventaire permanent simplifié autorisée pour les seules opérations d'aménagement (lotissement, ZAC...) par ailleurs retracées dans le cadre du budget annexe.

(6) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(7) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(8) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A8).

(9) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(10) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 - RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 - DI 040.

Considérant que la Sarl d'expertise comptable du Cabinet Jacob et Lesieur dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R. 123-168 du code de commerce,

- à son siège sis : 30 rue Desgroux – 60000 BEAUVAIS ;

ARRETE :

Article 1 : La Sarl d'Expertise Comptable « Cabinet Jacob et Lesieur » est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

Article 2 : La Sarl d'Expertise Comptable « Cabinet Jacob et Lesieur » est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour :
- l'établissement principal sis 30 rue Desgroux – 60000 BEAUVAIS

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de l'Oise, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

Article 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au greffe du tribunal chargé de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et à la gérante de l'entreprise.

Fait à Beauvais, le **21 SEP. 2017.**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Blaise GOURTAY



PRÉFET DE L'OISE

Secrétariat général
Direction de la Réglementation
Et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation
Et des Elections

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément d'une entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés

(Agrément R n° 60/5)

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8, 9 et 15 de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU l'arrêté n° 60/5 portant agrément de la Sarl IDEA fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés en date du 15 décembre 2011 ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Mme Magali GAUTHIER, agissant pour le compte de la Société IDEA, en qualité de gérante de la Sarl IDEA, dont le siège social est situé à La Chapelle-en-Serval, en date du 4 juillet 2017 ;

Vu la déclaration de Mme Magali Gautier, en date du 4 juillet 2017 ;

Vu les attestations sur l'honneur de Mme Magali Gautier, Mme Cécile Gautier et M. Patrick Gautier, en date du 3 juillet 2017 ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société IDEA dispose d'un établissement principal sis 563 rue de Paris à La Chapelle-en-Serval ;

Considérant que la société IDEA dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicile ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R. 123-168 du code de commerce,
- à son siège sis : 563 rue de Paris – 60520 LA CHAPELLE-en-SERVAL ;

A R R E T E :

Article 1 : La Sarl IDEA est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

Article 2 : La Sarl IDEA est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour :
- l'établissement principal sis 563 rue de Paris – 60520 LA CHAPELLE-en-SERVAL

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de l'Oise, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

Article 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au greffe du tribunal chargé de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et à la gérante de l'entreprise.

Fait à Beauvais, le **21 SEP. 2017.**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Blaisé GOURTAY



PRÉFET DE L'OISE

Secrétariat général
Direction de la Réglementation
Et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation
Et des Elections

Arrêté préfectoral portant modification de l'agrément d'une entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés

(Agrément M n° 60/8)

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8, 9 et 15 de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU l'arrêté n° 60/8 portant agrément de la SASU « Les Bureaux de Chantilly » fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés en date du 3 avril 2012 ;

VU la demande de modification de la gérance de l'agrément présentée par Mme Milica BONNISSEAU, agissant pour le compte de la Société « Les Bureaux de Chantilly » en qualité de présidente de la Sasu « Les Bureaux de Chantilly », dont le siège social est situé à Chantilly, en date du 25 avril 2017 ;

Vu la déclaration de non-condamnation et de filiation de Mme Milica Bonnisseau, en date du 1er octobre 2016 ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société « Les Bureaux de Chantilly » dispose d'un établissement principal sis 9 rue des Otages à Chantilly ;

Considérant que la société « Les Bureaux de Chantilly » dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R. 123-168 du code de commerce,

- à son siège sis : 9 rue des Otages – 60500 CHANTILLY ;

A R R E T E :

Article 1 : La Sasu « Les Bureaux de Chantilly » est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

Article 2 : La Sasu « Les Bureaux de Chantilly » est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour :
- l'établissement principal sis 9 rue des Otages – 60500 CHANTILLY

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de l'Oise, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

Article 5 : L'arrêté portant agrément n° 60/8 du 3 avril 2012 est abrogé.

Article 6 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au greffe du tribunal chargé de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et à la présidente de la société.

Fait à Beauvais, le **22 SEP. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Blaise GOURTAY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Sous-préfecture de Clermont
Bureau des collectivités locales
Arrêté n° 2017-2

Arrêté portant modification des compétences du
Syndicat intercommunal scolaire de
Erquery, Lamécourt, Rémécourt, Saint Aubin sous Erquery

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-20 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 1975 portant création du Syndicat de regroupement scolaire de Erquery et Saint Aubin sous Erquery ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 1983 portant adhésion des communes de Lamécourt et de Rémécourt audit syndicat scolaire ;

Vu la délibération du 12 juin 2017 du Syndicat intercommunal scolaire de Erquery, Lamécourt, Rémécourt, Saint Aubin sous Erquery sollicitant la prise des compétences « gestion de la cantine » et « activités périscolaires » ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Erquery (30 juin 2017), Lamécourt (13 juin 2017), Rémécourt (30 juin 2017) et Saint Aubin sous Erquery (30 juin 2017) acceptant ces nouvelles compétences ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marianne-Frédérique PUSSIAU, secrétaire générale adjointe de la préfecture, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Clermont ;

Considérant que les dispositions de l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition de la Secrétaire générale adjointe de la préfecture, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Clermont.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Syndicat intercommunal scolaire de Erquery, Lamécourt, Rémécourt, Saint Aubin sous Erquery exerce les nouvelles compétences ci-dessous :

- Gestion de la cantine scolaire.
- Activités périscolaires.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : La Secrétaire générale adjointe de la préfecture, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Clermont et le président du syndicat de regroupement scolaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Clermont, le 19 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe de la préfecture
Sous-préfète chargée de l'arrondissement de Clermont

Marianne-Frédérique RUSSIAU



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
PRÉFET DE L'EURE
PRÉFET DE L'OISE

SOUS-PRÉFECTURE DE DIERPPE
Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales et des Elections

Arrêté du 27 SEP. 2017

portant projet de périmètre de fusion du syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement du Bray Sud et du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de la Hays

*Le préfet de l'Eure,
chevalier de la Légion d'honneur*

*Le préfet de l'Oise,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite*

*La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur
commandeur de l'Ordre national du
Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L. 5212-27,
- Vu le décret n° 2000-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Didier MARTIN, préfet de l'Oise,
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 1959 modifié autorisant la création du syndicat aujourd'hui dénommé "syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de la Hays",
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 modifié autorisant la création du syndicat aujourd'hui dénommé "syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SAEPA) du Bray Sud"
- Vu les délibérations des comités syndicaux des syndicats ci-après, favorables à cette fusion :

Syndicat	Date délibération
Syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement du Bray Sud	23 juin 2017
Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de la Hays	26 avril 2017

- Vu le projet de statuts du nouveau syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SAEPA) issu de la fusion,

Considérant que l'arrêté de projet de périmètre dressant la liste des syndicats intéressés est notifié au président de chaque syndicat ainsi qu'au maire de chaque commune dont la fusion est envisagée, afin de recueillir l'avis des organes délibérants,

Considérant que les organes délibérants disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification pour se prononcer sur le projet de périmètre. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable,

Considérant que cet accord doit être exprimé par les deux tiers au moins des organes délibérants des communes incluses dans le projet de périmètre représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des organes délibérants des communes représentant les deux tiers de la population,

Considérant que la fusion peut être prononcée après accord des organes délibérants sur l'arrêté dressant la liste des syndicats intéressés à la fusion et sur les statuts du nouveau syndicat,

Sur proposition des secrétaires généraux
des préfetures de l'Eure, de l'Oise et de la Seine-Maritime,

ARRETEMENT

Article 1^{er} - Il est institué un projet de périmètre préalable à la fusion des syndicats ci-après :

- syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement du Bray Sud comprenant les communes suivantes :

- Avesnes-en-Bray	- Goumay-en-Bray
- Beauvoir-en-Lyons	- Hodeng-Hodenger
- Bezancourt	- La Feuillie
- Bosc-Hyons	- Le Mesnil-Heubray
- Bouchevillers	- Marfagny
- Brémontier-Merval	- Montroly
- Elbeuf-en-Bray	- Neuf-Marché
- Ernemont-la-Villette	- Nolléval
- Ferrières-en-Bray	- Saint-Pierre-es-Champs
- Fry	

- syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de la Haya comprenant les communes suivantes :

- Croisy-sur-Andelle	- Le Héron
- Elbeuf-sur-Andelle	- Morville-sur-Andelle
- La Feuillie	- Nolléval
- La Haya	- Vascœuil

Article 2 - A compter de la notification du présent arrêté, le comité syndical de chacun des syndicats dont la fusion est envisagée, ainsi que les conseils municipaux de chacune des communes incluses dans le projet de périmètre, disposent d'un délai de trois mois pour donner leur avis sur le périmètre du futur syndicat et sur les statuts de celui-ci.

A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 3 - Les secrétaires généraux des préfetures de l'Eure, de l'Oise et de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, les présidents des syndicats et les maires des communes visées à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Rouen, le 27 SEP. 2017

Le préfet de l'Eure,

Le préfet de l'Oise,

Le préfet de la Seine-Maritime

Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale

Anne Laparre-Lavessagne

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Blaise GOURTAY

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale

Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Projet de statuts
du
Syndicat d'Adduction d'Eau Potable
et d'Assainissement (S.A.E.P.A.) du Bray Sud**

Article 1er - En application des articles L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

- | | |
|------------------------|-------------------------------|
| - AVESNES-EN-BRAY | - HODENG HODENGER |
| - BEAUVOIR-EN-LYONS | - LA FEUILLE |
| - BEZANCOURT | - LA HAYE |
| - BOSCO-HYONS | - LE HERON |
| - BOUCHEVILLIERS (27) | - LE MESNIL-LIEUBRAY |
| - BREMONTIER-MERVAL | - MARTAGNY (27) |
| - CROISY SUR ANDELLE | - MONTROTY |
| - ELBEUF-EN-BRAY | - MORVILLE SUR ANDELLE |
| - ELBEUF SUR ANDELLE | - NEUF-MARCHE |
| - ERNEMONT-LA-VILLETTE | - NOLLEVAL |
| - FERRIERES-EN-BRAY | - SAINT-PIERRE-ES-CHAMPS (80) |
| - FRY | - VASCOEUIL (27) |
| - GOURNAY EN BRAY | |

un syndicat qui prend la dénomination de «syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement (S.A.E.P.A.) du Bray Sud».

Article 2 - Ce syndicat a pour objet l'exercice des compétences d'autorité organisatrice des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement collectif et non collectif sur tout ou partie du territoire des communes associées.

Les territoires concernés sont les suivants :

En eau potable :

- Avesnes-en-Bray
- Beauvoir-en-Lyons
- Bezancourt
- Bosco-Hyons
- Bouchevillers
- Brémontier-Merval: Le bourg et les hameaux de : Bellozanne, Haut Durand, Brémontier, Belleville, La Frenay, Les Récurets, La Guette Lou, Les Catiaux, Le Catrauge, La Vigne, Les Cateliers, Le Manoir, Quesne Guérard, Merval
- Croisy-sur-Andelle
- Elbeuf-sur-Andelle : Bourg, Ferme du Four à Chaux
- Ernemont-la-Villette
- Ferrières-en-Bray
- Fry : Hameau La Mistaquerie
- Gournay-en-Bray
- Hodeng-Hodenger : Hameau La Maison Rouge.
- La Feuillie : Le bourg et les hameaux de : Les Mazis, La Planche, Le Brauillet, La Cuelte, Le Pavillon, Le Vert Four, Le haut Manoir, Le Camp Jean, Les Cornets, Le Long la Lande, Entre Deux landes, La Grande Vente, Riche Bourg, Le Teurire, Maison Forestière des Hautes Avesnes, Les Ecoouillères, Les Ventes, Le Landel, La Poterie, Ferme de Mouy, La Mère Herbe, Le Val Laurent, Les Livrées, Le Fouras, Ferme de la Pointe
- La Haye
- Le Héron : Bourg, Le Mesnil, Le Bas Tôl, Le Haut Tôl, Chapelle de Malvoisine

- 71

- Martaghy
- Le Mesnil-Lieubray : Hameau la Vente, station de pompage
- Montroty
- Neuf-Marché
- Nolléval
- Vascoeuil : Caumont.

En assainissement collectif et non collectif :

- Avesnes-en-Bray
- Beauvoir-en-Lyons
- Bezancourt
- Bosco-Hyons
- Bouchevillers
- Brémontier-Merval
- Croisy-sur-Andelle
- Ernemont-la-Villette
- Ferrières-en-Bray
- Gournay-en-Bray
- La Feuillie
- La Haye
- Le Héron
- Martaghy
- Montroty
- Morville-sur-Andelle
- Neuf-Marché
- Nolléval

Les territoires concernés en assainissement collectif sont les suivants :

- Elbeuf-sur-Andelle : Bourg et tous les hameaux
- Saint-Pierre-ès-Champs
- Vascoeuil

Les territoires concernés en assainissement non collectif sont les suivants :

- Elbeuf-en-Bray.

2.1 - Au titre de l'eau potable, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- autorité organisatrice du service et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics,
- passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation du service en régie,
- contrôle de service des activités des entreprises délégataires ou fonctionnement de la régie,
- études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, renforcement et renouvellement,
- achat et vente d'eau à l'extérieur du territoire syndical,
- représentation des collectivités membres.

2.2 - Au titre de l'assainissement, le syndicat exerce, en plus des activités comparables à celles prévues pour l'eau potable, les missions suivantes :

- organisation du service public de l'assainissement non collectif ou collectif,
- contrôle des installations non collectives,
- contrôle des branchements privés au réseau public d'assainissement collectif,
- mise en place des moyens de contrôle, assistance aux usagers pour le bon fonctionnement de leurs installations,
- réhabilitation et entretien des installations d'assainissement collectives et non collectives,
- aménagement et entretien des exutoires artificiels ou naturels.

- 72

2.3 - Accessoirement et sur demande préalable du propriétaire, le syndicat sera maître d'ouvrage pour l'assainissement non collectif. Une convention devra être établie entre le propriétaire et le syndicat par laquelle le syndicat sera rendu propriétaire de l'installation et en assurera l'entretien au même titre que l'assainissement collectif. Le syndicat percevra de ce fait la part intercommunale s'y rapportant auprès du propriétaire.

2.4 - Le syndicat est affectataire des ouvrages réalisés par les communes membres et nécessaires à l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice.

Article 3 - Fonctionnement

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres à raison de :

- 2 délégués titulaires
 - 2 délégués suppléants
- par collectivités

Conformément aux dispositions de l'article L.6211-10 du CGCT, le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Article 4 - Adhésion à un autre organisme de coopération

Dans le cadre de ses compétences, le syndicat pourra adhérer à tout établissement public de coopération intercommunale sur simple délibération de son comité.

Article 5 - Budget - Comptabilité

Le budget du syndicat est équilibré en recettes et en dépenses sans participation des communes, compte tenu du caractère industriel et commercial de ses activités.

Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences notamment les sommes dues par les usagers, les communes ou les entreprises délégataires. Il perçoit les subventions et contracte les emprunts nécessaires.

Les règles de calcul des sommes dues au syndicat au titre des activités visées à l'article 2.3 ci-dessus sont établies par le comité.

Article 6 - Receveur Syndical

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le comptable public désigné par le préfet, sur proposition du trésorier-payeur général de la Seine Maritime.

Article 7 - Durée du Syndicat

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 8 - Siège du Syndicat

Le siège du syndicat est fixé au 3 rue du Moulin 78220 NEUF-MARCHÉ.

Article 9 - Les présents statuts sont annexés aux délibérations des organes délibérants les ayant adoptés.

Article 10 - Un règlement intérieur viendra préciser en tant que de besoin les dispositions des présents statuts.



PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE

Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP830925962
N° SIREN 830925962

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 18 juillet 2017, par Monsieur Augustin LEPEU en qualité de Gérant ;

Vu l'entretien en date du 9 Aout 2017 ;

Le préfet de l'Oise

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme FIGUCE géré par Monsieur LEPEU Augustin, dont l'établissement principal est situé 5 avenue Georges Bataille 60330 LE PLESSIS BELLEVILLE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} août 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (60)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (60)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (60)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (60)

- 18

- 14

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'Economie et des Finances - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Beauvais, le 16 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Oise,

Marc PILLOT



PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES
HAUTS-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP831074919

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 2 août 2017 par Madame veronique BLANCFUNNEY en qualité de responsable, pour l'organisme BLANCFUNNEY VERONIQUE dont l'établissement principal est situé 2 ter rue de gisors 60590 FLAVACOURT et enregistré sous le N° SAP831074919 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

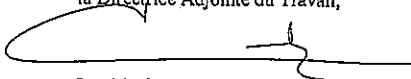
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.(soit le 2 août 2017)

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Fait à Beauvais, le 2 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de
l'Oise,
la Directrice Adjointe du Travail,


Laetitia CRETON



PRÉFET DE L'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES
HAUTS-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP830925962**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'entretien en date du 9 Aout 2017,

Le préfet de l'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 18 juillet 2017 par Monsieur Augustin LEPEU en qualité de Gérant, pour l'organisme FIGUCE dont l'établissement principal est situé 5 avenue Georges Bataille 60330 LE PLESSIS BELLEVILLE et enregistré sous le N° SAP830925962 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (60)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (60)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (60)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (60)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.(à compter du 1^{er} Aout 2017 selon la date d'ouverture retenue par l'Insee)

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 16 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Unité Départementale de
l'Oise.

Marc PILLOT



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire imposant à la société NESTLE GRAND FROID la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique de son établissement implanté à Beauvais

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} des parties réglementaire et législative du Livre V ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret n° 2017-81 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R.212-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;
- Vu la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;
- Vu la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- Vu la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu la note de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) aux services du 23 mars 2010 ;

Vu la note du 27 avril 2011 du Directeur Général de la Prévention des Risques (DGPR) du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, du Transport et du Logement relative aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées ;

Vu la note technique DEB/DGPR du 11 juin 2015 relative aux objectifs nationaux de réduction des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses dans les eaux de surface et à leur déclinaison dans les SDAGE 2016-2021 ;

Vu le rapport d'étude de l'INERIS n° DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1994 autorisant la société NESTLE GRAND FROID à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées dans son établissement situé à Beauvais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2009 prescrivant à la société NESTLE GRAND FROID un programme de surveillance initiale de ses rejets d'eaux résiduaires à l'établissement ;

Vu le rapport établi par la société NESTLE GRAND FROID présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la recherche initiale de substances dangereuses dans les rejets aqueux de son établissement ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 26 juillet 2016 communiquant à la société NESTLE GRAND FROID le projet d'arrêté préfectoral ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courrier du 4 août 2016 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 24 mai 2017 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 9 juin 2017 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 15 juin 2017 et sa réponse par voie électronique du 19 juin 2017 ;

Vu les observations (ou l'absence d'observation) de l'exploitant suite à la transmission du projet d'arrêté ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive n° 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie et son programme de mesures associé pour reconquérir ou maintenir le bon état des masses d'eau ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la note technique ministérielle du 11 juin 2015 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant les flux de substances dangereuses rejetés par l'établissement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La société NESTLE GRAND FROID doit respecter, pour ses installations situées rue Charles Tellier, ZI 2, à Beauvais (60000), les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau qui ont été identifiées à l'issue de la surveillance initiale.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1 - Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 (téléchargeable sur le site www.rsde.ineris.fr).

2.2 - Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

2.3 - L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures, afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :

- a/ numéro d'accréditation,
- b/ extrait de l'annexe technique sur les substances concernées.

2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels.

3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 2 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

2.4 - Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3 de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

2.5 - Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral sur des substances mentionnées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée,
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/L
Rejet EU dans le Thérain	Zinc et ses composés Code SANDRE 1383	1 mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	(source : annexe 5.2 de la circulaire du 5/01/2009) Annexe 1

Les limites de quantification pour l'analyse des substances doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les paramètres de suivi DCO et MES sont également prélevés et analysés selon les mêmes modalités.

Article 4 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

4.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis dans le mois suivant ces mesures sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (GIDAF, <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>).

4.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 3 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (déclaration GEREP). Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

Article 5 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 6 : Notification et publicité de l'arrêté

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Beauvais pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Beauvais fait connaître par procès verbal, adressé à la direction départementale des Territoires de l'Oise - bureau de l'environnement, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté fait également l'objet d'une publication sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » (www.oise.gouv.fr), notamment au recueil des actes administratifs (www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales), pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

1^{er} Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2^o Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers qu'elle présente pour les intérêts protégés, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Beauvais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 11 JUL. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le secrétaire général,
La secrétaire générale adjointe de la préfecture,
Sous-préfète chargée de l'arrondissement de Clermont,

Marianne-Frédérique PUSSIAU

Destinataires :

Monsieur le Directeur
Société NESTLE GRAND FROID
Z.I. 2
Rue Charles Tellier
60000 BEAUVAIS

Madame le sénateur-maire de Beauvais

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/couvert de Monsieur le chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

ANNEXE 1 : TABLEAU DES PERFORMANCES ASSURANCE QUALITE (annexe 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009)

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance : - 1 = dangereuses prioritaires, - 2 = prioritaires, - 3 = pertinentes liste I, - 4 = pertinentes liste 2 (cf : article 4.2. de l'AP)	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l (source : annexe 5.2 de l'annexe 5 de la circulaire du 05/01/2009)
Zinc et ses composés	1383	4	10
Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314	Paramètres de suivi	30000
	1341		300
Matières en Suspension	1305		2000

- Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)
- Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)
- Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)
- Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)
- Autres paramètres

PREFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire autorisant la société CHANEL Parfums Beauté à poursuivre ses activités de fabrication de parfums pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Compiègne (60205)

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu l'article L. 513-1 du code de l'environnement qui précise notamment que les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant « l'entrée en vigueur » du décret ;

Vu la nomenclature des installations classées reprise dans le code de l'environnement et modifiée notamment par les décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010 (pour les SEVESO déchets) et n° 2014-285 du 3 mars 2014 (pour les antécédents SEVESO 3) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juin 2010 autorisant la société CHANEL Parfums Beauté à augmenter ses capacités de production de parfums à base alcoolique dans son établissement de Compiègne ;

Vu les actes administratifs antérieurement délivrés à la société CHANEL Parfums Beauté pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Compiègne et notamment les arrêtés préfectoraux des 11 juin 2003 et 4 juin 2008 ;

Vu la demande d'antériorité déposée par la société CHANEL Parfums Beauté le 30 mai 2016 ;

Vu le rapport et les propositions du 30 mai 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 9 juin 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 20 juin 2017 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 23 juin 2017 ;

ANNEXE 2 : ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :

.....

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....

.....

- reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.

- m'engage à restituer les résultats dans un délai de mois après réalisation de chaque prélèvement. ¹

- reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

¹ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

87

88

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Sous réserve des droits des tiers et du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe, la société CHANEL Parfums Beauté dont le siège social est situé 135 avenue Charles de Gaulle à Neuilly-sur-Seine (92521), est autorisée à poursuivre ses activités de fabrication de parfums pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Compiègne (60205) au 7 rue Ferdinand de Lesseps - Zac de Morcières.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code de travail, notamment celles relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2 du présent article.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Compiègne et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Compiègne pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Compiègne fera connaître par procès-verbal l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société CHANEL Parfums Beauté .

L'arrêté est également publié sur les sites Internet des services de l'État dans l'Oise (www.oise.gouv.fr), notamment au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Compiègne, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le 20 JUIL. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe de la préfecture,
Sous-préfète chargée de l'arrondissement de Clermont,

Marianne-Frédérique FUSSIAU

Destinataires

Société CHANEL Parfums Beauté .

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Compiègne

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Haut-de-France

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

ANNEXE à l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 complémentaire autorisant la société CHANEL Parfums Beauté à poursuivre ses activités de fabrication de parfums pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Compiègne (60205)

CHAPITRE 1. - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'ARRETE

ARTICLE 1.1 : OBJET

La société CHANEL Parfums Beauté, dont le siège social est situé 135 avenue Charles de Gaulle à Neuilly-sur-Seine (92521), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune de Compiègne (60205) au 7 rue Ferdinand de Lesseps - Zac de Mercières.

ARTICLE 1.2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
Arrêté préfectoral complémentaire 25 juin 2010 autorisant la société CHANEL Parfums Beauté à augmenter ses capacités de production de parfums à base alcoolique dans son établissement de Compiègne	Article 2	Suppression
Arrêté préfectoral d'autorisation du 4 juin 2008 délivré à la société CHANEL Parfums Beauté en vue de la réorganisation de l'activité de fabrication des crèmes dans son établissement de Compiègne.	Point II annexe arrêté préfectoral d'autorisation du 4 juin 2008	Suppression

Les tableaux de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juin 2010 et du point II de l'annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 juin 2008 reprenant la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont remplacés par le tableau suivant :

Rubriques	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
4511-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t	Atelier concentrés : stockage et/ou emploi de matières premières et semi ouvrés : 54 tonnes Atelier de fabrication des produits alcooliques (parfums) : 235 tonnes Quantité Totale : 289 tonnes	A (SB)
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11.	Des substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas	A

4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique n° 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1.000 t ...	Stockage d'alcool (3 cuveries) : cuves alcool pur : 51,2 tonnes Atelier de fabrication des produits alcooliques (parfums) : 354 tonnes en H225 - H226. (Les 235 tonnes H411-H225 et les 14 tonnes H410-H226 relevant respectivement des rubriques n° 4511 et n° 4510) Bâtiment de stockage et de fabrication des concentrés et ateliers cosmétiques: 60 tonnes Alcools de rinçage : 26 tonnes Quantité totale : 491 tonnes	E
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant 2. supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³	Compositions des stockages : • Mag MP : volume : 19 350 m³ quantité combustible : 321 t • Mag 3 : volume : 19 120 m³ quantité combustible : 407 t • Mag 2 : volume : 18 950 m³ quantité combustible : 465 t • Mag 1 : volume : 18 880 m³ quantité combustible : 417 t • Mag 0 : volume : 16 300 m³ quantité stockée : 376 t Soit volume total : 92 600 m³ Quantité totale stockée : 1 986 t	E
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t..	Atelier « concentrés » : stockage et emploi de matières premières et semi ouvrés : 53 tonnes Atelier de fabrication des produits alcooliques (parfums) : 14 tonnes Quantité totale : 67 tonnes	DC
4802-2-a	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Compresseurs de production froid avec une quantité de fluide supérieure à 2 kg : 15 compresseurs de production froid ayant une quantité de charge totale 735,2 kg	DC

CHAPITRE 2. – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

1530-3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Stockages emballages : Mag Mp soins, Mag 3, Mag 2, Mag 1 : 9000 m ³ Mag 0 : 175 m ³ Total : 9 175 m ³	D
1434-1b	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93°C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique n° 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique n° 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant b) Supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h	Débit total : 93 m ³ /h	DC
2663-2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :	Volume total des bâtiments de stockage : 607 m ³ + 116 m ³ Total : 723 m ³	NC
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques n° 2770, n° 2771 et n° 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)(i) ou au b) (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b) (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaufferie comportant quatre chaudières fonctionnant au gaz naturel : • 2 chaudières eau chaude : 1X1861 kW et 1X1800 kW • 2 chaudières vapeur : 1X1207 kW et 1X620 kW Puissance totale : 5.5 MW	DC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Puissance totale : 181.5 kW	D

SH : Seuil Haut SB : Seuil Bas A : Autorisation E : Enregistrement
D : Déclaration DC : Déclaration avec contrôle périodique NC (Non Classé)

L'établissement figure dans la liste mentionnée à l'article L. 515-36 du code de l'environnement (établissement dit SEVESO seuil bas) par dépassement direct pour l'emploi ou stockage de substances et préparations liquides toxiques pour l'environnement mentionné à la rubrique n° 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'établissement est classé seuil bas par la règle de cumul seuil bas définie à l'article R. 511-11 du code de l'environnement au titre des dangers pour l'environnement.

ARTICLE 2.1 – GÉNÉRALITES

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues conformément à l'état de l'art, en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

ARTICLE 2.2 – ÉTUDE DE DANGERS

Une étude de dangers de l'établissement est transmise au préfet dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

L'étude de dangers doit être conforme notamment aux dispositions des textes suivants :

- article L. 181-25 du code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du code de l'environnement, dont l'annexe III précise les informations minimales devant être contenues dans une étude de dangers ;
- arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

L'étude de dangers est réalisée dans un document unique à l'établissement, éventuellement complété par des documents se rapportant aux différentes installations concernées. Elle justifie que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'étude de dangers démontre par ailleurs qu'une politique de prévention des accidents majeurs est élaborée et mise en œuvre de façon appropriée.

ARTICLE 2.3 – RECENSEMENT DES SUBSTANCES, PRÉPARATIONS OU MÉLANGES DANGEREUX

L'exploitant procède au recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations et le tient à jour conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014.

Ce recensement précise la liste des substances, mélanges, familles de substances ou familles de mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement, classés sur la base de leurs classes, catégories et mentions de dangers. Pour chaque substance ou mélange, famille de substances ou famille de mélanges, la forme physique (liquide, solide, gaz) et la quantité maximale susceptible d'être présente sont précisées.

Ce recensement est effectué au plus tard le 31 décembre 2019, puis tous les quatre ans, au 31 décembre.

Il est par ailleurs mis à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la réalisation de changements notables ;
- en cas de demande de fonctionnement au bénéfice des droits acquis ;
- en cas de changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'établissement.

L'exploitant tient le préfet informé du résultat de ce recensement selon les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 précité.

ARTICLE 2.4 – POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues conformément à l'état de l'art, en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et pour l'environnement.

L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs. Ce document est maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Tout au long de la vie de l'installation, l'exploitant veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise des risques.

La politique de prévention des accidents majeurs est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire.

Elle est par ailleurs réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre des changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

Le document définissant la politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les réexamens périodiques dont il fait l'objet sont soumis à l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail prévu à l'article L. 4611-1 du code du travail.

La politique de prévention des accidents majeurs est élaborée et mise dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2.5 – INFORMATION DES INSTALLATIONS VOISINES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines soumises à autorisation ou à enregistrement et d'ouvrages visés aux articles R.551-7 à R.551-11 du code de l'environnement, informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.6 – MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (MMR)

L'exploitant définit les mesures de maîtrise des risques qui participent à la décote des phénomènes dangereux, en particulier ceux dont les effets, seuls ou engendrés par effet domino :

1. sortent des limites du site ;
2. auraient pu sortir des limites du site sans l'existence des dites mesures de maîtrise des risques ;
3. pourraient concourir par effet domino à générer des phénomènes dangereux ayant des effets tels que définis aux points 1 et 2 décrits ci-dessus.

L'exploitant garantit ainsi le niveau de probabilité des phénomènes dangereux associés, tels que listés dans son étude de dangers complétée.

Pour chaque mesure de maîtrise des risques, l'exploitant dispose d'un dossier :

- décrivant succinctement la barrière, sa fonction, les éléments la composant, les actions et performances attendues ;
- permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères, d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- précisant son niveau de confiance et le niveau de probabilité résiduel du ou des phénomènes dangereux avec la prise en compte de ces barrières ;
- comprenant l'enregistrement et l'archivage des opérations de maintenance, préventives ou correctives, et de contrôle ;
- comprenant le programme de tests périodiques ainsi que les résultats de ces tests.

L'exploitant doit pouvoir également justifier de l'indépendance de chaque MMR vis-à-vis des événements initiateurs considérés.

Pour un même scénario, l'exploitant justifie que les différentes MMR sont indépendantes entre elles et ne possèdent pas de mode commun de défaillance.

Les procédures de vérification de l'efficacité, de vérification de la cinétique de mise en œuvre, les tests et la maintenance de ces barrières ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par écrit et respectées.

L'exploitant doit intervenir dans les meilleurs délais afin que l'indisponibilité d'une mesure de maîtrise des risques soit la plus réduite possible.

L'exploitant tient à jour la liste des mesures de maîtrise des risques. Cette liste ainsi que les procédures susvisées sont révisées régulièrement au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats périodiques et des actes de maintenance...) et à chaque incident ou événement les mettant en cause.

Les dispositifs chargés de la gestion des sécurités sont secourus par une alimentation disposant d'une autonomie suffisante pour permettre un arrêt en toute sécurité des installations.

Les dépassements des points de consigne des différentes parties composant la MMR doivent déclencher des alarmes ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les procédures participant pour tout ou partie à la mise en place des MMR sont régulièrement mises en œuvre ou testées et vérifiées.

Les paramètres de fonctionnement des MMR sont enregistrés et archivés. Leurs dérives sont détectées et corrigées.

Les MMR satisfont aux dispositions suivantes :

- leur conception est simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées ;
- leurs défaillances conduisent à un état sûr du système (sécurité positive) ;
- la fonction de sécurité du système reste disponible en cas de défaillance unique d'un des éléments assurant cette fonction ;
- les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liés aux produits manipulés, au mode d'exploitation et à l'environnement des systèmes ;
- les dispositifs et notamment les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement de leur efficacité par test ;
- l'organisation mise en place par l'exploitant permet de s'assurer de la pérennité des principes précédents, elle met en œuvre un ensemble d'actions planifiées et systématiques, fondées sur des procédures écrites, mises à jour et donnant lieu à des enregistrements archivés.

ARTICLE 2.7 – GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue. Ces anomalies et défaillances doivent notamment :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont l'application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques et transmet à l'inspection des installations classées :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

ARTICLE 2.8 – PLAN D'OPERATION INTERNE

L'exploitant élabore un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) en vue de :

- contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;
- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

Le P.O.I définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant met en œuvre pour protéger le personnel, les populations, la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs.

Il est rédigé sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers.

Il est réexaminé et mis à jour au moins une fois tous les 3 ans ainsi qu'à chaque changement notable porté à la connaissance du préfet par l'exploitant, avant la mise en service d'une nouvelle installation, à chaque révision de l'étude de dangers, à chaque modification de l'organisation, à la suite des mutations de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I., jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan de secours externe par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I et, s'il existe, au Plan Particulier d'Intervention (P.P.I).

Le P.O.I. est cohérent avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Il est diffusé pour information, à chaque mise à jour :

- en double exemplaire à l'inspection des installations classées (DREAL : unité territoriale et service Risques) au format papier. Une version électronique et opérationnelle du P.O.I est envoyée conjointement à la version papier à l'inspection des installations classées ;
- au SDIS qui précisera le nombre d'exemplaires à transmettre en fonction des nécessités opérationnelles,
- à la Préfecture.

À chaque nouvelle version du P.O.I, le personnel travaillant dans l'établissement, y compris le personnel sous-traitant est consulté dans le cadre du CHSCT, s'il existe. L'avis du CHSCT est joint à l'envoi du P.O.I à la DREAL.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
 - o l'organisation de tests périodiques (à minima annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - o la formation du personnel intervenant,
 - o l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (révision ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I.

Leur fréquence est à minima annuelle. L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice.

Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le P.O.I de l'exploitant est mis à jour avant le démarrage des nouvelles installations.

ARTICLE 2.9 : CONTRÔLE DES ACCÈS

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

La clôture doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 2.10 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté délivré à la société AUTODICO en vue d'actualiser le classement administratif de son établissement exploité sur la commune du Plessis-Belleville.

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
 - Vu le code de l'environnement ;
 - Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
 - Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - Vu la circulaire ministérielle du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, n° 2010-369 et n° 2010-375 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;
 - Vu la note ministérielle de la direction générale de la prévention des risques du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées pour le secteur de la gestion des déchets ;
 - Vu les actes administratifs antérieurs réglementant les installations de récupération et de valorisation de véhicules usagés exploitées par la société AUTODICO sur le territoire de la commune du Plessis-Belleville, 9, avenue des Meuniers, à savoir les arrêtés préfectoraux des 20 février 2003, du 17 décembre 2012 et du 21 mai 2013 ;
 - Vu la lettre de la société AUTODICO du 26 septembre 2016 concernant l'actualisation du classement administratif de son site implanté sur la commune du Plessis-Belleville ;
 - Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 3 mai 2017 ;
- Considérant que les installations exploitées par la société AUTODICO sur le territoire de la commune du Plessis-Belleville (60330) relèvent du régime de l'enregistrement au titre de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;
- Considérant qu'il y a lieu d'encadrer les conditions d'exploitation des installations de la société AUTODICO afin de protéger la sécurité et la salubrité publiques, ainsi que la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte l'actualisation du classement des activités de la société AUTODICO suivant les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société AUTODICO, dont le siège social est situé ZI des Meuniers – 9/11, avenue des Meuniers au Plessis-Belleville (60330), est autorisée à exploiter les installations sises à la même adresse et détaillées à l'article 2 de la présente décision.

ARTICLE 2 :

Le tableau de classement de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mai 2013 est abrogé et remplacé par le tableau de classement du présent arrêté :

Rubrique	Libellé simplifié tiré de la Nomenclature	Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité	Régime (1)
2712.1.b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m² E	<ul style="list-style-type: none"> • La surface de l'installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage est égale à : 2 560 m² maximum. • La surface du stockage de déchets de métaux non dangereux en attente pour broyage est égale à : 500 m² maximum. • La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation est égale à : 10 tonnes au maximum. 	E
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : 2) supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t DC	Cuve de propane : 1 tonne	NC

(1) E : enregistrement NC : Non classé

99

[Signature]

ARTICLE 3 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 février 2003 susvisé autorisant les activités du site restent applicables à la société AUTODICO.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement applicables aux installations existantes, sont opposables à la société AUTODICO.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté est affiché en mairie du Plessis-Belleville pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire du Plessis-Belleville fera connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté fait également l'objet d'une publication sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" (www.oise.gouv.fr), notamment au recueil des actes administratifs (www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales), pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- 1 : par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2 : par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 du présent article.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire du Plessis-Belleville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 1 AOUT 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Blaise GOURTAY

Destinataires

Société AUTODICO
9/11 avenue des Meuniers
60330 LE PLESSIS-BELLEVILLE

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le Maire du Plessis-Belleville

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

lol

lol

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté modifiant les conditions d'exploitation de la société Véolia Propreté Nord Normandie pour son établissement de Nogent-sur-Oise.

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les livres I^{er} et V des parties législative et réglementaire ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 mars 2015 réglementant les activités de la société Véolia Propreté Nord Normandie exploitées sur le territoire de la commune de Nogent-sur-Oise, quai d'Amont ;
- Vu les rapports de visite d'inspection du 14 avril 2017 consignant les constats effectués lors de la visite du 27 mars 2017, suite au sinistre du 25 mars 2017 et du 29 mai 2017 consignant les constats effectués lors de la visite inopinée du 26 avril 2017 ;
- Vu le rapport et les propositions du 29 mai 2017 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) émis lors de la séance du 9 juin 2017 ;
- Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant par lettre du 16 juin 2017 qui n'a émis aucune observation dans le délai réglementaire consenti ;
- Considérant les sinistres des 3 août 2015, 26 août 2016, 8 octobre 2016 et 25 mars 2017 localisés sur le stockage des déchets de « Tout Venant Valorisable » en provenance des déchetteries ;
- Considérant que les sinistres se déclarent toujours durant la période de week-end et en particulier le samedi soir ;
- Considérant les rapports des visites d'inspection des 14 avril et 29 mai 2017 ;
- Considérant les effectifs réduits pour réaliser les conditions de réception et de stockage en toute sécurité ;
- Considérant le taux de non-conformités important nécessitant des opérations de contrôle renforcées ;

Considérant que l'article R.181-45 du code de l'environnement dispose que :

*« Les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L.181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires.
Elles peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié. Ces arrêtés peuvent prescrire, en particulier, la fourniture de précisions ou la mise à jour des informations prévues à la section 2.
Le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.
Le préfet peut solliciter l'avis de la commission ou du conseil mentionnés à l'article R.181-39 sur les prescriptions complémentaires ou sur le refus qu'il prévoit d'opposer à la demande d'adaptation des prescriptions présentée par le pétitionnaire. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues par le même article. Le délai prévu par l'alinéa précédent est alors porté à trois mois. » ;*

Considérant, qu'afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du code de l'environnement, il convient par conséquent d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions additionnelles destinées à renforcer les conditions de fonctionnement de l'établissement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Sous réserve des droits des tiers et du strict respect des conditions et prescriptions du présent arrêté, la société Véolia Propreté Nord Normandie, dont le siège social est situé 18/20 rue Henri Rivière à Rouen (76 171), est autorisée à exploiter les installations sises quai d'Amont, sur la commune de Nogent-sur-Oise.

ARTICLE 2 :

L'article 2.1.2 du titre 2 : « Gestion de l'établissement » de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2015 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Rythme de fonctionnement :

Les horaires de fonctionnement sont :

- pour le travail du personnel du lundi au samedi, de 6 h à 22 h ;
- pour les installations de broyage papiers, cartons et de déconditionneur, du lundi au vendredi de 8 h à 18 h ;
- pour les installations de broyage bois et de déchets inertes, du lundi au vendredi de 8 h à 18 h ;
- pour la réception des déchets, du lundi au samedi de 6 h à 22 h.

ARTICLE 3 :

L'article 2.1.3 du titre 2 : « Gestion de l'établissement » de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2015 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Consignes d'exploitation :

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des consignes d'exploitation et des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

La zone de réception du Tout Venant Valorisable devra être matérialisée au sol. Le déchargement des camions ne pourra être réalisé sans la présence effective du grutier et de l'agent de réception. La chargeuse sera équipée d'un dispositif supprimant le risque d'étincelles.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Nogent-sur-Oise pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Nogent-sur-Oise fera connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté fait également l'objet d'une publication sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" (www.oise.gouv.fr), notamment au recueil des actes administratifs (www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales), pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- 1 : par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2 : par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Nogent-sur-Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 9 AOUT 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Blaise GOURTAY

Destinataires

Société Véolia Propreté Nord Normandie

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le Maire de Nogent-sur-Oise

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement

s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

